



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6859

Projet de loi du [...] relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures

Date de dépôt : 17-08-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-09-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-11-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-08-2015	Déposé	6859/00	<u>5</u>
23-09-2015	Avis du Conseil d'État (22.9.2015)	6859/01	<u>38</u>
12-10-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	6859/02	<u>41</u>
12-10-2015	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi du [date] relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures Nouv [...]	6859/02	<u>46</u>
13-10-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°1 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6859	<u>51</u>
13-11-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-11-2015) Evacué par dispense du second vote (13-11-2015)	6859/03	<u>54</u>
12-10-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (59) de la reunion du 12 octobre 2015	59	<u>57</u>
06-10-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (58) de la reunion du 6 octobre 2015	58	<u>60</u>
18-11-2015	Publié au Mémorial A n°217 en page 4737	6828,6859	<u>65</u>

Résumé

Projet de loi 6859 du [...] relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures

Le projet de loi sous examen prévoit l'approbation des statuts portant création de la BAI qui a pour but de promouvoir le développement durable en Asie, avec un accent particulier sur les pays en développement de la région dont les pays partenaires privilégiés de la coopération luxembourgeoise, le Vietnam et le Laos. Les synergies avec d'autres pays de la région seront facilitées.

Côté opérationnel, la BAI s'inspirera très largement du fonctionnement de la Banque asiatique de développement (BAD) et d'autres banques multilatérales de développement avec lesquelles la nouvelle banque souhaite coopérer étroitement.

La BAI fera partie de l'architecture financière internationale. Elle viendra renforcer les actions du groupe Banque mondiale et de la BAD dont les capacités restent largement en deçà d'une demande en projets d'infrastructure estimée à 8.000 milliards dollars US.

La participation du Luxembourg à la mise en place de la BAI ne manquera pas de renforcer les relations bilatérales avec la Chine.

Le coût de l'adhésion du Luxembourg à la BAI se chiffre à 69.700.000 dollars US, dont 20%, soit 13.940.000 dollars US, sont à libérer. Le paiement du montant à libérer s'effectue en cinq tranches identiques, dont la première, d'un montant de 2.788.000 dollars US, est à verser dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur des statuts portant création de la BAI, ou, au plus tard, à la date de dépôt de l'instrument de ratification.

6859/00

N° 6859

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**du [date] relatif à l'adhésion
du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique
d'Investissement dans les Infrastructures**

* * *

(Dépôt: le 17.8.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.8.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
4) Statuts de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures.....	4
5) Fiche financière.....	28
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi du [date] relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures.

Cabasson, le 5 août 2015

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Sont approuvés les statuts portant création de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures tel que modifié.

Art. 2. Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures. Est autorisée la participation au capital de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures par la souscription de 697 actions, dont 139 actions à libérer et 558 actions appelables.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (BAII) a pour but de promouvoir le développement durable en Asie, avec un accent particulier sur les pays en développement de la région dont les pays partenaires privilégiés de la coopération luxembourgeoise, le Vietnam et le Laos. Des opportunités de synergies existeront également au niveau de la Birmanie, pays dans lequel la coopération luxembourgeoise prévoit d'intensifier ses activités. Le financement d'infrastructures dans les domaines de l'énergie, des transports et des télécommunications, du développement urbain et rural ainsi que de l'environnement sera au centre de ses activités. La banque travaillera en étroite collaboration avec les banques multilatérales de développement existantes.

Côté opérationnel, la BAII va s'inspirer très largement du fonctionnement de la Banque asiatique de développement (BAD) et d'autres banques multilatérales de développement avec lesquelles la nouvelle banque souhaite coopérer étroitement. Ceci comprend aussi les aspects de bonne gouvernance. Ainsi les politiques de sauvegarde sociale et de l'environnement et les politiques en matière d'appels d'offre suivent de très près les méthodologies d'institutions paires.

Le modèle d'affaires de la nouvelle banque, qui cible une meilleure efficacité dans la conduite de ses affaires que les autres banques multilatérales de développement, serait ancré entre celui de la Société financière internationale (SEI), entité du groupe Banque mondiale orientée vers le financement du secteur privé, et celui de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

*

La BAII fera partie de l'architecture financière internationale. Elle viendra renforcer les actions du groupe Banque mondiale et de la BAD dont les capacités restent largement en deçà d'une demande en projets d'infrastructure estimée à 8.000 milliards dollars US. L'offre supplémentaire en provenance de la BAII ne saura donc en aucun cas générer des effets d'éviction. Bien au contraire, elle devrait permettre une meilleure division de travail, l'exploitation de synergies et une dynamisation de l'architecture financière internationale. D'un point de vue développement, intégration économique, atténuation des déséquilibres macroéconomiques et résilience aux chocs exogènes, le projet de création de la BAII ne peut être que saluée.

L'avènement de la BAII tout comme l'établissement du G20 consacre un changement de paradigme. L'initiative chinoise traduit une frustration à l'égard de l'inaptitude internationale de faire évoluer la gouvernance des institutions financières internationales dans le sens d'une légitimité renforcée. Cette mutation de la structure de gouvernance de l'architecture financière internationale opère un changement en profondeur de la gestion des affaires internationales. En particulier, la création de la BAII renforcera le développement d'une Asie du sud-est sino-centrée au détriment du concept d'une Asie Pacifique.

*

La Chine est en phase de devenir l'un des principaux partenaires économiques du Luxembourg. L'adhésion du Luxembourg à la BAII permettra de renforcer les relations sino-luxembourgeoises et de pérenniser l'investissement chinois au Luxembourg.

La participation du Luxembourg comme membre fondateur de la BAII doit être placée dans un contexte plus général, à savoir le développement d'une stratégie de renforcement de nos liens économiques avec la Chine. Cette volonté de renforcer les relations bilatérales avec la Chine a conduit en 2012 à l'élaboration d'une stratégie visant à positionner le Luxembourg comme centre renminbi off-shore. Une stratégie qui, depuis lors, a été confirmée dans le programme gouvernemental qui prévoit que „le Gouvernement continuera à promouvoir activement l'établissement de banques et d'acteurs financiers chinois au Luxembourg. En particulier, le Gouvernement poursuivra les initiatives de faire du Luxembourg le premier centre off-shore en Renminbi en Europe ainsi que d'établir le Luxembourg comme première place d'investissement transfrontalière entre l'Europe et la Chine.“

La participation du Luxembourg à la mise en place de la BAII ne manquera pas de renforcer nos relations bilatérales avec la Chine. In fine, il s'agit de créer un véritable partenariat stratégique qui va au-delà des relations commerciales et en matière d'investissements pour englober, inter alia, la recherche, la culture, l'éducation et la sécurité internationale. La diversification de la Place financière demeurera sans doute le centre de gravité d'une telle stratégie holistique. Force est de constater que le développement des relations commerciales, financières et politiques avec la Chine constitue aujourd'hui un passage obligé pour accompagner les efforts de diversification de l'économie luxembourgeoise.

*

Le coût de l'adhésion du Luxembourg à la BAII se chiffre à 69.700.000 dollars US dont 20%, soit 13.940.000 dollars US, sont à libérer. Le paiement du montant à libérer s'effectue en cinq tranches identiques dont la première est à verser dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord portant création de la BAII, ou, au plus tard, à la date de dépôt de l'instrument de ratification.

Tableau 1: Impact budgétaire prévisionnel

<i>Année</i>	<i>Montant en EUR</i>	<i>Pourcentage de capital déboursé</i>
2015	2.788.000 €	20%
2016	2.788.000 €	40%
2017	2.788.000 €	60%
2018	2.788.000 €	80%
2019	2.788.000 €	100%
	13.940.000 €	

*

STATUTS DE LA BANQUE ASIATIQUE D'INVESTISSEMENT DANS LES INFRASTRUCTURES

Les pays au nom desquels est signé le présent Accord,

Considérant l'importance que revêt la coopération régionale pour soutenir la croissance et promouvoir le développement économique et social des économies d'Asie et, par là-même, pour contribuer à la capacité de résistance de la région face aux crises financières et autres chocs extérieurs potentiels dans le contexte de la mondialisation;

Reconnaissant que le développement des infrastructures est essentiel pour étendre la connectivité de la région et développer l'intégration régionale, permettant ainsi de favoriser la croissance économique, de soutenir le développement social des peuples d'Asie et de contribuer au dynamisme de l'économie mondiale;

Conscients du fait que les besoins considérables de financement à long terme en matière de développement des infrastructures en Asie seront satisfaits de manière plus appropriée par un partenariat entre les banques multilatérales de développement existantes et la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (ci-après dénommée „la Banque“);

Convaincus que la création de la Banque en qualité d'institution financière multilatérale axée sur le développement des infrastructures permettra de mobiliser, tant en Asie qu'à l'extérieur, des ressources complémentaires hautement nécessaires et d'éliminer les goulots d'étranglement financiers que connaissent les économies des différents pays d'Asie, et complétera l'action des banques multilatérales de développement existantes en faveur d'une croissance soutenue et stable en Asie,

SONT CONVENUS d'établir la Banque, laquelle est régie par les dispositions suivantes:

Chapitre premier: *Objet, fonctions et membres*

Article premier

Objet

1. La Banque a pour objet: (i) de favoriser le développement économique durable, de créer de la richesse et d'améliorer la connectivité des infrastructures en Asie en investissant dans les infrastructures et dans d'autres secteurs productifs, et (ii) de promouvoir la coopération et le partenariat régionaux pour traiter les enjeux de développement, en agissant en étroite collaboration avec d'autres institutions multilatérales et bilatérales du développement.
2. Toute mention des termes „Asie“ ou „région“ dans le présent Accord inclut les régions géographiques classées comme Asie et Océanie par les Nations Unies et leur composition, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs.

Article 2

Fonctions

Pour la poursuite de son objet, la Banque exerce les fonctions ci-après:

- (i) promouvoir l'investissement de capitaux publics et privés dans la région à des fins de développement, en particulier pour le développement des infrastructures et d'autres secteurs productifs;
- (ii) utiliser les ressources dont elle dispose pour financer ce développement dans la région, y compris les projets et programmes qui contribuent le plus efficacement à la croissance économique harmonieuse de la région dans son ensemble, en accordant une attention particulière aux besoins des membres les moins avancés de la région;

- (iii) encourager les investissements privés dans des projets, des entreprises et des activités qui contribuent au développement économique de la région, en particulier dans l'infrastructure et d'autres secteurs productifs, et suppléer l'investissement privé lorsque des capitaux privés ne sont pas disponibles selon des modalités et à des conditions raisonnables; et
- (iv) mener toute autre action et fournir tout autre service susceptibles de favoriser l'exercice de ces fonctions.

Article 3

Membres

1. Peuvent acquérir la qualité de membre de la Banque, les membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou de la Banque asiatique de développement.
 - (a) Les membres régionaux sont ceux qui figurent dans la section A de l'Annexe A et les autres membres compris dans la région asiatique conformément à l'article premier. Tous les autres membres sont des membres non régionaux.
 - (b) Les membres fondateurs sont ceux qui figurent à l'Annexe A et qui, à la date mentionnée à l'article 57 ou avant cette date, auront signé le présent Accord et satisfait à toutes les autres conditions d'adhésion avant la date finale mentionnée à l'article 58, paragraphe 1.
2. Les membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou de la Banque asiatique de développement qui ne deviennent pas membres conformément à l'article 58 peuvent, selon les modalités et conditions définies par la Banque, être admis à devenir membres de la Banque par vote à la majorité spéciale du Conseil des gouverneurs visée à l'article 28.
3. Si un candidat n'est pas souverain ou responsable de la conduite de ses relations internationales, sa demande pour devenir membre de la Banque doit être présentée ou acceptée par le membre de la Banque responsable de ses relations internationales.

Chapitre II: Capital

Article 4

Capital autorisé

1. Le capital social autorisé de la Banque s'élève à cent milliards de dollars des Etats-Unis (\$ 100.000.000.000) divisé en un million (1.000.000) de parts d'une valeur nominale de 100.000 dollars (\$ 100.000) chacune, qui ne peuvent être souscrites que par les membres conformément aux dispositions de l'article.
2. Le capital social autorisé initial se compose de parts libérées et de parts sujettes à appel. La valeur nominale totale des parts libérées s'élève à vingt milliards de dollars (\$ 20.000.000.000), celle des parts sujettes à appel s'élève à quatre-vingts milliards de dollars (\$ 80.000.000.000).
3. Le capital social autorisé de la Banque peut être augmenté par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28, au moment et selon les modalités et conditions qu'il estime opportuns, y compris le rapport entre parts libérées et parts sujettes à appel.
4. Aux fins du présent Accord, le terme „dollar“ et le symbole „\$“ désignent la monnaie de règlement officielle des Etats-Unis d'Amérique.

Article 5

Souscription des parts

1. Chaque membre souscrit à des parts du capital de la Banque. Chaque souscription au capital social autorisé initial porte sur des parts libérées et sur des parts sujettes à appel dans un rapport de deux (2)

à huit (8). Le nombre initial des parts ouvertes à la souscription par les pays qui deviennent membres conformément à l'article 58 figure à l'Annexe A.

2. Le nombre initial de parts à souscrire par les pays admis à devenir membres conformément à l'article 3, paragraphe 2, est fixé par le Conseil des gouverneurs, étant entendu toutefois qu'aucune souscription de ce type ne peut être autorisée si elle a pour effet de réduire le pourcentage du capital détenu par les membres régionaux en deçà de soixante-quinze (75) pour cent du capital social souscrit total, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un membre, augmenter la souscription de ce membre selon les modalités et conditions qu'il arrête par vote à la majorité qualifiée visée à l'article 28, étant entendu toutefois qu'aucune augmentation de souscription d'un membre ne peut être autorisée si elle a pour effet de réduire le pourcentage du capital détenu par les membres régionaux en deçà de soixante-quinze (75) pour cent du capital souscrit total, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28.

4. Le Conseil des gouverneurs procède tous les cinq (5) ans au moins à une révision du capital social de la Banque. En cas d'augmentation du capital social autorisé, chaque membre dispose d'une possibilité raisonnable de souscrire, selon les modalités et conditions arrêtées par le Conseil des gouverneurs, à une fraction de l'augmentation de capital équivalant au rapport entre sa part souscrite antérieurement et le capital social souscrit total immédiatement avant cette augmentation. Aucun membre n'est tenu de souscrire à une fraction quelconque de l'augmentation du capital social.

Article 6

Versement des souscriptions

1. Le versement du montant initialement souscrit au capital libéré de la Banque par chacun des Signataires du présent Accord qui devient membre conformément à l'article 58 s'opère en cinq (5) tranches de vingt (20) pour cent chacune, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 du présent article. La première tranche est versée par chaque membre dans un délai de trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ou, au plus tard, à la date du dépôt en son nom de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 58, paragraphe 1, la plus tardive de ces dates étant retenue. La deuxième tranche est versée un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois (3) tranches restantes le sont chacune un (1) an après la date d'échéance de la tranche précédente.

2. Chaque tranche du montant des premières souscriptions au capital libéré initial est versée en dollars ou dans une autre monnaie convertible, exception faite des dispositions du paragraphe 5 du présent article. La Banque peut à tout moment convertir ces versements en dollars. Tous les droits, y compris les droits de vote, acquis au titre des parts libérées et des parts sujettes à appel associées pour lesquelles ces versements sont exigibles mais n'ont pas été reçus, sont suspendus jusqu'à réception par la Banque de l'intégralité du versement.

3. Le versement du montant souscrit au capital sujet à appel de la Banque peut donner lieu à appel uniquement si et quand cela est nécessaire pour que la Banque puisse honorer ses engagements. Dans ce cas, le versement peut, au choix du membre, s'effectuer en dollars ou dans la devise requise pour honorer les engagements de la Banque qui ont nécessité l'appel. Le pourcentage des appels de souscriptions à libérer est uniforme pour toutes les parts sujettes à appel.

4. La Banque fixe le lieu des versements à effectuer en vertu du présent article, étant entendu qu'en l'attente de la réunion inaugurale du Conseil des gouverneurs, la première tranche mentionnée au paragraphe 1 du présent article est versée au Gouvernement de la République populaire de Chine en qualité de mandataire (trustee) de la Banque.

5. Un membre considéré comme pays moins avancé aux fins du présent paragraphe peut également verser sa souscription au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article:

- (a) soit entièrement en dollars ou dans une autre devise convertible en dix (10) tranches au maximum, égales chacune à dix (10) pour cent du montant total, dont la première et la deuxième sont versées conformément aux dispositions du paragraphe 1, les troisième à dixième tranches devant être versées au deuxième anniversaire et aux anniversaires suivants de l'entrée en vigueur du présent Accord; ou
- (b) soit en partie en dollars ou dans une autre devise convertible et en partie, à raison de cinquante (50) pour cent au maximum de chaque tranche, dans la monnaie de ce membre, conformément à l'échéancier des versements figurant au paragraphe 1 du présent article. Les dispositions ci-après s'appliquent aux versements opérés en vertu du présent alinéa b:
 - (i) Le membre informe la Banque, au moment de souscrire conformément au paragraphe 1 du présent article, de la part des versements qui interviendra dans sa propre monnaie.
 - (ii) Chaque versement d'un membre dans sa propre monnaie en vertu du présent paragraphe 5 porte sur le montant déterminé par la Banque comme équivalant à la pleine valeur en dollars de la fraction de la souscription qui fait l'objet du versement. Le versement initial porte sur le montant que le membre considère comme approprié à ce titre, sous réserve de l'ajustement, à effectuer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle ledit versement était exigible, que la Banque considère comme nécessaire pour constituer le plein équivalent en dollars dudit versement.
 - (iii) Si la Banque estime que la valeur de change de la monnaie d'un membre s'est dépréciée dans une mesure significative, ce membre lui verse, dans un délai raisonnable, le montant complémentaire dans sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de l'ensemble des montants détenus dans cette monnaie par la Banque au titre de sa souscription.
 - (iv) Si la Banque estime que la valeur de change de la monnaie d'un membre s'est appréciée dans une mesure significative, elle verse à ce membre, dans un délai raisonnable, le montant dans cette monnaie nécessaire pour ajuster la valeur de l'ensemble des montants détenus dans cette monnaie par la Banque au titre de sa souscription.
 - (v) La Banque peut renoncer à ses droits à versement découlant du point (iii) et le membre peut renoncer à ses droits à versement découlant du point (iv).

6. La Banque accepte de tout membre qui verse sa souscription en vertu du paragraphe 5, alinéa b, du présent article des billets à ordre ou tout autre instrument émis par le Gouvernement de ce membre, ou par le dépositaire désigné par ce membre, en lieu et place du montant à verser dans la monnaie de ce membre, à condition que la Banque n'ait pas besoin de ce montant pour réaliser ses opérations. Lesdits billets ou obligations, incessibles et non porteurs d'intérêts, sont encaissés à leur valeur nominale à la demande de la Banque.

Article 7

Modalités applicables aux parts

1. Les parts de capital initialement souscrites par les membres sont émises au pair. Les autres parts sont émises au pair à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide, dans des circonstances particulières, à la majorité spéciale visée à l'article 28, d'une émission selon d'autres modalités.
2. Les parts de capital ne peuvent être ni données en nantissement ni être grevées de charges de quelque manière que ce soit, ni cédées sauf à la Banque.
3. La responsabilité des membres au titre des parts est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.
4. Aucun membre ne peut, du fait de sa qualité de membre, être tenu pour responsable des obligations contractées par la Banque.

Article 8

Ressources ordinaires

Aux fins du présent Accord, l'expression „ressources ordinaires“ de la Banque comprend:

- (i) le capital social autorisé de la Banque, comprenant à la fois les parts à libérer et les parts sujettes à appel, souscrit conformément à l'article 5;

- (ii) les fonds obtenus par la Banque en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 16, paragraphe 1, et auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux appels mentionnés à l'article 6, paragraphe 3;
- (iii) les fonds perçus en remboursement de prêts ou de garanties accordés sur les ressources mentionnées aux points (i) et (ii) du présent article ou à titre de retour sur les prises de participation et autres types de financement approuvés en vertu de l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi), réalisés au moyen de ces ressources;
- (iv) les revenus provenant des prêts financés au moyen des ressources susmentionnées ou provenant de garanties auxquelles s'appliquent les appels visés à l'article 6, paragraphe 3; et
- (v) tous les autres fonds ou revenus perçus par la Banque qui ne font pas partie des ressources de ses fonds spéciaux visés à l'article 17 du présent Accord.

Chapitre III: Opérations de la banque

Article 9

Emploi des ressources

Les ressources et instruments de la Banque sont exclusivement employés pour la poursuite de l'objet et l'exercice des fonctions visés respectivement aux articles premier et 2, et conformément aux principes d'une saine gestion bancaire.

Article 10

Opérations ordinaires et spéciales

1. Les opérations de la Banque se composent:
 - (i) d'opérations ordinaires financées par ses ressources ordinaires visées à l'article 8; et
 - (ii) d'opérations spéciales financées par les ressources des fonds spéciaux visés à l'article 17.
 Ces deux types d'opérations peuvent financer séparément des éléments d'un même projet ou programme.
2. Les ressources ordinaires et les ressources des fonds spéciaux de la Banque sont à tout moment et à tous égards détenues, utilisées, engagées, investies ou aliénées de manière totalement distincte. Les états financiers de la Banque font apparaître, de manière séparée, les opérations ordinaires et les opérations spéciales.
3. Les ressources ordinaires de la Banque ne peuvent en aucun cas se voir imputer ou servir à apurer des pertes ou obligations résultant d'opérations spéciales ou d'autres activités pour lesquelles des ressources de fonds spéciaux ont été initialement utilisées ou engagées.
4. Les dépenses qui relèvent directement des opérations ordinaires sont imputées sur les ressources ordinaires de la Banque. Les dépenses qui relèvent directement des opérations spéciales sont imputées sur les ressources des fonds spéciaux. Toute autre dépense est imputée conformément aux décisions de la Banque.

Article 11

Bénéficiaires et méthodes de fonctionnement

1. (a) La Banque peut accorder un financement, ou faciliter l'octroi d'un financement, à ses membres, leurs agences, administrations et subdivisions politiques ou aux entités ou entreprises actives sur leur territoire, ainsi qu'aux organismes ou entités internationaux ou régionaux intéressés par le développement économique de la région.
- (b) La Banque peut, dans des circonstances particulières, prêter assistance à un bénéficiaire non visé à l'alinéa a ci-dessus à condition que le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité

qualifiée visée à l'article 28: (i) estime que cette assistance est compatible avec l'objet de la Banque, relève de ses fonctions et répond à l'intérêt de ses membres, et (ii) précise les types d'assistance relevant du paragraphe 2 du présent article qui peuvent être accordés à ce bénéficiaire.

2. La Banque peut réaliser ses opérations sous les formes suivantes:
 - (i) en accordant des prêts directs, en les cofinçant ou en y participant;
 - (ii) en investissant des fonds dans le capital d'une institution ou d'une entreprise;
 - (iii) en garantissant, en qualité de débiteur principal ou secondaire, tout ou partie de prêts pour le développement économique;
 - (iv) en affectant des ressources de fonds spéciaux conformément aux accords qui en définissent l'usage;
 - (v) en accordant une assistance technique conformément aux dispositions de l'article 15; ou
 - (vi) au moyen d'autres types de financement tels que définis par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité spéciale visée à l'article 28.

Article 12

Limitations applicables aux opérations ordinaires

1. Le montant total de l'encours des prêts, prises de participation, garanties et autres types de financement accordés par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires visées à l'article 11, paragraphe 2, alinéas (i), (ii), (iii) et (vi), ne peut à aucun moment être augmenté si cette augmentation a pour effet d'excéder le montant total de son capital souscrit net d'obligations, de ses réserves et des bénéfices non distribués qui font partie de ses ressources ordinaires. Nonobstant les dispositions de la phrase précédente, le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28, peut décider à tout moment qu'au vu de la situation financière de la Banque et de sa capacité financière, la limite visée au présent paragraphe peut être augmentée jusqu'à 250% du capital souscrit net d'obligations de la Banque, de ses réserves et des bénéfices non distribués qui font partie de ses ressources ordinaires.
2. Le montant des prises de participation décaissées par la Banque ne peut à aucun moment excéder un montant correspondant au total de son capital souscrit en parts libérées net d'obligations et augmenté de ses réserves générales.

Article 13

Principes régissant les opérations

Les opérations de la Banque sont réalisées conformément aux principes énoncés ci-après:

1. La Banque est guidée par les principes d'une saine gestion bancaire.
2. Les opérations de la Banque assurent principalement le financement de projets ou de programmes d'investissement spécifiques, de prises de participation et d'actions d'assistance technique conformes à l'article 15.
3. La Banque ne peut financer aucune action sur le territoire d'un membre si ce membre s'y oppose.
4. La Banque s'assure que chacune de ses opérations est conforme à ses politiques opérationnelle et financière, notamment et de manière non limitative en matière d'incidences environnementales et sociales.
5. Dans le cadre de l'examen d'une demande de financement, la Banque prend dûment en considération la capacité du bénéficiaire à obtenir d'une autre source des financements ou des instruments dont elle estime les modalités et conditions raisonnables pour le bénéficiaire, compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents.
6. Dans le cadre de l'octroi ou de la garantie d'un financement, la Banque prend dûment en considération la capacité prévisionnelle du bénéficiaire et du garant éventuel à honorer les obligations qui découlent pour eux du contrat de financement.

7. Dans le cadre de l'octroi ou de la garantie d'un financement, les modalités financières telles que taux d'intérêt et autres charges et l'échéancier de remboursement du principal sont définies de façon à être, de l'avis de la Banque, appropriées au financement considéré et aux risques encourus par la Banque.
8. Dans l'utilisation du produit d'un financement réalisé dans le cadre de ses opérations ordinaires ou spéciales, la Banque n'impose aucune restriction à l'acquisition de biens et de services au regard de leur pays de provenance.
9. La Banque prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le produit de tout financement accordé ou garanti par elle ou auquel elle a participé soit utilisé uniquement aux fins pour lesquelles le financement a été accordé et en tenant dûment compte des considérations d'économie et d'efficacité.
10. La Banque tient dûment compte du besoin d'éviter qu'une part disproportionnée de ses ressources soit utilisée au profit de l'un quelconque de ses membres.
11. La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable de ses prises de participation. Dans le cadre de ceux-ci, elle n'assume aucune responsabilité dans la gestion des entités ou entreprises dans lesquelles elle a investi et ne cherche pas à obtenir le contrôle des entités ou entreprises concernées, sauf si cela est nécessaire pour protéger son investissement.

Article 14

Modalités et conditions des financements

1. Dans le cas des prêts accordés ou garantis par la Banque ou de ceux auxquels elle participe, le contrat stipule, conformément aux principes énoncés à l'article 13 et sous réserve des autres dispositions du présent Accord, les modalités et conditions du prêt ou de la garantie concerné. Pour définir ces modalités et conditions, la Banque prend dûment en considération la nécessité de protéger ses revenus et sa situation financière.
2. Si le bénéficiaire de prêts ou de garanties de prêts n'est pas lui-même membre, la Banque peut, si elle l'estime opportun, demander que le membre sur le territoire duquel le projet concerné doit être réalisé, un organisme public ou une autorité de ce membre acceptable pour la Banque garantisse le remboursement du principal et le versement des intérêts et autres charges afférents au prêt conformément aux modalités de celui-ci.
3. Le montant d'une prise de participation ne peut excéder le pourcentage des capitaux propres de l'entité ou entreprise concernée qui est autorisé en vertu des politiques approuvées par le Conseil d'administration.
4. La Banque peut accorder un financement dans la monnaie du pays concerné, dans le respect des politiques de minimisation des risques de change.

Article 15

Assistance technique

1. La Banque peut dispenser des conseils d'ordre technique et accorder de l'assistance technique et d'autres formes analogues d'assistance qui correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions.
2. Si les frais encourus dans le cadre de la prestation de ces services ne sont pas remboursables, ils sont imputés sur les recettes de la Banque.

Chapitre IV: *Finances de la banque*

Article 16

Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs spécifiés par ailleurs dans le présent Accord, la Banque dispose des pouvoirs énoncés ci-après:

1. La Banque peut, par emprunt ou par d'autres moyens, lever des fonds dans les pays membres ou ailleurs conformément aux dispositions légales pertinentes.

2. La Banque peut acquérir et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a investi.
3. La Banque peut garantir les titres dans lesquels elle a investi afin d'en faciliter la vente.
4. La Banque peut, seule ou en participation, garantir l'émission de titres d'entités ou d'entreprises pour des raisons compatibles avec son objet.
5. La Banque peut placer ou mettre en dépôt les fonds non nécessaires à ses opérations.
6. La Banque veille à ce qu'il soit clairement indiqué au recto de tout titre émis ou garanti par elle que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.
7. La Banque peut, conformément à un cadre applicable aux fonds en fiducie approuvé par le Conseil des gouverneurs, établir et gérer des fonds en fiducie pour d'autres parties, pour autant qu'ils correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions.
8. La Banque peut établir des filiales qui correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions, sous réserve d'obtenir l'approbation du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité spéciale visée à l'article 28.
9. La Banque peut exercer les autres pouvoirs et instituer les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la poursuite de son objet et à l'exercice de ses fonctions qui sont compatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 17

Fonds spéciaux

1. La Banque peut accepter des fonds spéciaux qui correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions; ces fonds spéciaux constituent des ressources de la Banque. La totalité des frais de gestion d'un fonds spécial est imputée à celui-ci.
2. Les fonds spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés selon des modalités et conditions compatibles avec l'objet et les fonctions de la Banque et conformes à l'accord relatif à ces fonds.
3. La Banque adopte les règles et règlements particuliers qui sont requis pour la mise en place, la gestion et l'utilisation de chaque fonds spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception des dispositions expressément applicables aux seules opérations ordinaires de la Banque.
4. L'expression „ressources de fonds spéciaux“ s'entend des ressources de tout fonds spécial et comprend:
 - (i) les fonds acceptés par la Banque afin d'être versés à un fonds spécial;
 - (ii) les fonds reçus au titre des prêts ou des garanties et le produit des prises de participation financés par les ressources d'un fonds spécial et qui, en vertu des règles et règlements de la Banque régissant le fonds spécial concerné, sont reçus par ce fonds spécial;
 - (iii) les revenus tirés du placement des ressources de fonds spéciaux; et
 - (iv) toutes autres ressources mises à la disposition d'un fonds spécial.

Article 18

Affectation et répartition des revenus nets

1. Le Conseil des gouverneurs définit au moins une fois par an la part des revenus nets de la Banque à affecter, après constitution des réserves, aux bénéficiaires non distribués ou à d'autres emplois et la part à répartir éventuellement entre les membres. Toute décision d'affectation des revenus nets de la Banque à d'autres emplois est prise à la majorité qualifiée visée à l'article 28.
2. La répartition visée au paragraphe précédent est proportionnelle au nombre des parts détenues par chaque membre; les versements s'effectuent sous la forme arrêtée par le Conseil des gouverneurs et dans la devise choisie par celui-ci.

*Article 19****Monnaies***

1. Les membres ne peuvent imposer aucune restriction portant sur les monnaies, y compris leur réception, leur détention, leur usage ou leur transfert par la Banque ou par tout bénéficiaire de celle-ci, destinées aux versements dans quelque pays que ce soit.
2. S'il est nécessaire en vertu du présent Accord d'évaluer une monnaie par rapport à une autre ou de décider si une monnaie est convertible, l'évaluation ou la décision revient à la Banque.

*Article 20****Moyens d'honorer les engagements de la Banque***

1. Dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, en cas d'arriérés ou de défaillance portant sur des prêts accordés ou garantis par la Banque ou auxquels celle-ci a participé et en cas de pertes sur les prises de participation ou autres types de financement visés à l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi), la Banque prend les décisions qu'elle estime appropriées. La Banque constitue des provisions adéquates pour couvrir les pertes éventuelles.
2. Les pertes survenant dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque sont imputées:
 - (i) en premier lieu, sur les provisions visées au paragraphe 1 ci-dessus;
 - (ii) en deuxième lieu, sur les revenus nets;
 - (iii) en troisième lieu, sur les réserves et bénéfices non distribués;
 - (iv) en quatrième lieu, sur le capital libéré net d'obligations; et
 - (v) en dernier lieu, sur un montant adéquat du capital souscrit sujet à appel qui n'a pas fait l'objet d'appel, lequel donne lieu à appel conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3.

Chapitre V: Gouvernance*Article 21****Structure***

La Banque est dotée d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de tous autres cadres et employés estimés nécessaires.

*Article 22****Conseil des gouverneurs: composition***

1. Chaque membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant. Chaque gouverneur ou gouverneur suppléant est révocable au gré du membre qui le nomme. Un gouverneur suppléant ne peut voter qu'en l'absence du gouverneur titulaire.
2. Lors de chacune de ses réunions annuelles, le Conseil élit l'un des gouverneurs à sa présidence; le président du Conseil des gouverneurs reste en fonctions jusqu'à l'élection du président suivant.
3. Les gouverneurs et gouverneurs suppléants exercent leurs fonctions sans percevoir aucune rémunération de la Banque; celle-ci peut toutefois les défrayer, dans une limite raisonnable, des dépenses encourues du fait de leur présence aux réunions.

*Article 23****Conseil des gouverneurs: pouvoirs***

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont conférés au Conseil des gouverneurs.
2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception du pouvoir:

- (i) d'admettre de nouveaux membres et de définir les conditions de leur admission;
- (ii) d'augmenter ou de réduire le capital social autorisé de la Banque;
- (iii) de suspendre un membre;
- (iv) de statuer sur les recours contre les interprétations ou applications du présent Accord faites par le Conseil d'administration;
- (v) d'élire les administrateurs de la Banque et de déterminer les frais à rembourser aux administrateurs et administrateurs suppléants et leur rémunération éventuelle conformément à l'article 25, paragraphe 6;
- (vi) d'élire le président, de le suspendre ou de le relever de ses fonctions et de déterminer sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions;
- (vii) d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque;
- (viii) de déterminer le montant des réserves ainsi que l'affectation et la répartition des bénéfices nets de la Banque;
- (ix) de modifier le présent Accord;
- (x) de décider de mettre fin aux opérations de la Banque et d'en répartir les actifs; et
- (xi) d'exercer les autres pouvoirs expressément conférés par le présent Accord au Conseil des gouverneurs.

3. Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer son autorité sur toute question qu'il a déléguée au Conseil d'administration en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Article 24

Le Conseil des gouverneurs: procédure

1. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et peut également se réunir de sa propre initiative ou sur convocation du Conseil d'administration. Le Conseil des gouverneurs est convoqué par le Conseil d'administration à la demande de cinq (5) membres de la Banque.
2. Le quorum des réunions du Conseil des gouverneurs est constitué par la majorité des gouverneurs pour autant que cette majorité représente au moins les deux tiers du total des voix des membres.
3. Le Conseil des gouverneurs établit, par règlement, des procédures permettant au Conseil d'administration de recueillir le vote des gouverneurs sur une question donnée sans les convoquer en assemblée et, dans des circonstances particulières, d'organiser des réunions électroniques du Conseil des gouverneurs.
4. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé, peuvent établir des filiales et adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à l'exercice des activités de la Banque.

Article 25

Le Conseil d'administration: composition

1. Le Conseil d'administration se compose de douze (12) membres qui ne doivent pas être membres du Conseil des gouverneurs et dont:
 - (i) neuf (9) sont élus par les gouverneurs qui représentent les membres régionaux; et
 - (ii) trois (3) sont élus par les gouverneurs qui représentent les membres non régionaux.

Les administrateurs sont des personnes hautement compétentes en matière économique et financière; ils sont élus conformément aux règles de l'Annexe B. Ils représentent les membres dont les gouverneurs les ont élus ainsi que ceux dont les gouverneurs leur attribuent leurs voix.

2. Le Conseil des gouverneurs réexamine, de temps à autre, le nombre des membres du Conseil d'administration et sa composition; il peut augmenter ou réduire le nombre de ses membres ou modifier sa composition en tant que de besoin par vote à la majorité qualifiée visée à l'article 28.
3. Chaque administrateur nomme un administrateur suppléant pleinement habilité à agir en son nom en son absence. Le Conseil des gouverneurs adopte des règles permettant à un administrateur élu par un nombre de membres supérieur à un nombre donné de nommer un administrateur suppléant supplémentaire.
4. Les administrateurs et administrateurs suppléants sont des ressortissants des pays membres. Deux ou plusieurs administrateurs ne peuvent pas posséder la même nationalité, non plus que deux ou plusieurs administrateurs suppléants. Les administrateurs suppléants peuvent prendre part aux réunions du Conseil d'administration; ils ne peuvent toutefois voter que lorsqu'ils agissent en lieu et place d'un administrateur.
5. Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans; les administrateurs peuvent être réélus.
 - (a) Les administrateurs restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et soient entrés en fonctions.
 - (b) Si un poste d'administrateur devient vacant plus de cent quatre-vingts (180) jours avant la fin de son mandat, un successeur est choisi pour le reliquat dudit mandat, conformément aux règles de l'Annexe B, par les gouverneurs qui ont élu l'administrateur précédent. La majorité des voix desdits gouverneurs est requise pour cette élection. Les gouverneurs qui ont élu un administrateur ont, de même, la possibilité de choisir un successeur si un poste d'administrateur devient vacant cent quatre-vingts (180) jours ou moins avant la fin de son mandat.
 - (c) Durant la vacance d'un poste d'administrateur, ses pouvoirs sont exercés par l'un de ses suppléants, à l'exception du pouvoir de nommer un administrateur suppléant.
6. Les administrateurs et administrateurs suppléants exercent leurs fonctions sans percevoir aucune rémunération de la Banque, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs; la Banque peut toutefois les défrayer, dans une limite raisonnable, des dépenses encourues du fait de leur présence aux réunions.

Article 26

Le Conseil d'administration: pouvoirs

Le Conseil d'administration est responsable de la direction des activités générales de la Banque; à cette fin, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent Accord, il exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs, et en particulier:

- (i) prépare les travaux du Conseil des gouverneurs;
- (ii) définit les politiques de la Banque et, à la majorité d'au moins trois quarts du total des voix des membres, adopte les décisions relatives aux principales politiques opérationnelles et financières et à toute délégation de pouvoirs en faveur du président au titre des politiques de la Banque;
- (iii) adopte les décisions relatives aux opérations de la Banque visées à l'article 11, paragraphe 2, et, à la majorité d'au moins trois quarts du total des voix des membres, statue sur toute délégation des pouvoirs correspondants en faveur du président;
- (iv) supervise régulièrement la gestion et le fonctionnement de la Banque et établit à cette fin un mécanisme de surveillance conforme aux principes de transparence, d'ouverture, d'indépendance et de responsabilité;
- (v) approuve la stratégie, le plan annuel et le budget de la Banque;
- (vi) établit les comités estimés nécessaires; et
- (vii) soumet à l'approbation du Conseil des gouverneurs les comptes audités de chaque exercice financier.

*Article 27****Le Conseil d'administration: procédure***

1. Le Conseil d'administration se réunit périodiquement tout au long de l'année, aussi souvent que les activités de la Banque le nécessitent. Le Conseil d'administration fonctionne de façon non résidente, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28. Il peut être convoqué par le président du Conseil des gouverneurs ou à la demande de trois (3) administrateurs.
2. Le quorum des réunions du Conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs pour autant que cette majorité représente au moins les deux tiers du total des voix des membres.
3. Le Conseil des gouverneurs adopte des règles permettant à un membre, en l'absence d'administrateur de sa nationalité, de dépêcher un représentant afin d'assister sans droit de vote à une réunion du Conseil d'administration lorsqu'une question qui concerne particulièrement ce membre est soumise à examen.
4. Le Conseil d'administration établit des procédures permettant d'organiser une réunion électronique ou de voter sur une question sans réunion.

*Article 28****Vote***

1. Le total des voix de chaque membre se compose de la somme de ses voix de base, des voix attachées à ses parts et, dans le cas d'un membre fondateur, de ses voix de membre fondateur.
 - (i) Le nombre des voix de base de chaque membre est le nombre de voix résultant de la répartition égale entre tous les membres de douze (12) pour cent du total des voix de base, des voix attachées aux parts et des voix de membre fondateur de l'ensemble des membres.
 - (ii) Le nombre des voix attachées aux parts de chaque membre est égal au nombre de parts du capital social de la Banque détenues par ce membre.
 - (iii) Chaque membre fondateur se voit attribuer six cents (600) voix de membre fondateur.

En cas de non-versement par un membre d'une fraction quelconque du montant dû au titre de ses obligations afférentes aux parts libérées en vertu de l'article 6, le nombre de voix attachées aux parts revenant à ce membre est, tant que cette situation persiste, réduit à proportion du pourcentage de la valeur nominale totale des parts libérées souscrites par ce membre que représente le montant dû et non versé.
2. Pour tout vote du Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur dispose du nombre de voix du membre qu'il représente.
 - (i) Sauf disposition contraire expressément énoncée par le présent Accord, le Conseil des gouverneurs statue sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité des suffrages exprimés.
 - (ii) La majorité qualifiée du Conseil des gouverneurs requiert un vote affirmatif de deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du total des voix des membres.
 - (iii) La majorité spéciale du Conseil des gouverneurs requiert un vote affirmatif de la majorité du nombre total des gouverneurs représentant au moins la majorité du total des voix des membres.
3. Pour tout vote au Conseil d'administration, chaque administrateur dispose du nombre de voix dont disposent les gouverneurs qui l'ont élu et de celui dont disposent les gouverneurs qui lui ont attribué leurs voix conformément aux dispositions de l'Annexe B.
 - (i) Un administrateur qui dispose des voix de plus d'un membre peut voter séparément pour ces membres.

- (ii) Sauf disposition contraire expressément énoncée par le présent Accord, le Conseil d'administration statue sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 29

Le président

1. Le Conseil des gouverneurs élit un président de la Banque à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28, dans le cadre d'un processus ouvert, transparent et fondé sur le mérite. Le président est un ressortissant d'un pays membre de la région. Pendant toute la durée de son mandat, le président ne peut être ni un gouverneur, ni un administrateur, ni un de leurs suppléants.
2. La durée du mandat du président est de cinq (5) ans. Celui-ci peut être réélu une fois. Le président peut être suspendu ou démis de ses fonctions sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.
 - (a) Si le poste du président devient vacant pour une raison quelconque durant le mandat, le Conseil des gouverneurs nomme un président par intérim à titre temporaire ou élit un nouveau président conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. Le président ne prend pas part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas il peut voter et sa voix est alors prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, sans prendre part au vote, et préside le Conseil d'administration.
4. Le président est le représentant légal de la Banque. Il est l'autorité hiérarchique des employés de la Banque et conduit, sous la direction du Conseil d'administration, les affaires courantes de la Banque.

Article 30

Cadres et employés de la Banque

1. Le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents sur recommandation du président, sur la base d'un processus ouvert, transparent et fondé sur le mérite. La durée du mandat, les pouvoirs et les fonctions de tout vice-président dans l'administration de la Banque sont déterminés par le Conseil d'administration. En l'absence du président ou en cas d'incapacité de celui-ci, un vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président.
2. Le président est chargé d'organiser, de nommer et de démettre de leurs fonctions les cadres et employés conformément aux règlements adoptés par le Conseil d'administration, à l'exception des vice-présidents dans la mesure prévue au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Pour la nomination des cadres et des employés et la recommandation des vice-présidents, le président s'attache à recruter du personnel sur la base géographique la plus large possible tout en gardant à l'esprit la nécessité primordiale de garantir les normes les plus exigeantes d'efficacité et de compétence technique.

Article 31

Caractère international de la Banque

1. La Banque ne peut pas accepter de fonds spéciaux, ni de prêts ou d'assistance susceptibles de compromettre, de limiter, de détourner ou de modifier de quelque manière que ce soit son objet ou ses fonctions.
2. La Banque, son président, ses cadres et ses employés ne s'ingèrent pas dans les affaires politiques de l'un quelconque des membres de la Banque ni ne se laissent influencer dans leurs décisions par la nature politique du membre concerné. Leurs décisions sont guidées exclusivement par des considérations économiques.

Ces considérations sont prises en compte de manière impartiale afin de mettre en oeuvre et de réaliser l'objet et les fonctions de la Banque.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, les cadres et les employés de la Banque ont un devoir de loyauté exclusif envers la Banque et aucune autre autorité. Chaque membre de la Banque respecte le caractère international de ce devoir et s'abstient de toute tentative d'influencer l'un ou l'autre d'entre eux dans l'exercice de ses responsabilités.

Chapitre VI: Dispositions générales

Article 32

Bureaux de la Banque

1. Le siège de la Banque est situé à Pékin (République populaire de Chine).
2. La Banque peut établir des agences ou des bureaux en d'autres lieux.

Article 33

Moyen de communication; dépositaires

1. Chaque membre désigne une entité officielle appropriée avec laquelle la Banque peut communiquer pour toute question relevant du présent Accord.
2. Chaque membre désigne sa banque centrale ou toute autre institution définie d'un commun accord avec la Banque comme dépositaire auprès duquel la Banque peut conserver ses avoirs dans la monnaie de ce membre ainsi que d'autres actifs de la Banque.
3. La Banque peut détenir ses actifs auprès des dépositaires définis par décision du Conseil d'administration.

Article 34

Rapports et informations

1. La langue de travail de la Banque est l'anglais et la Banque se repose sur le texte anglais du présent Accord pour toute décision et toute interprétation au titre de l'article 54.
2. Les membres fournissent à la Banque les informations que celle-ci peut raisonnablement leur demander afin de faciliter l'exercice de ses fonctions.
3. La Banque transmet à ses membres un rapport annuel comprenant un état financier audité de ses comptes et publie ce rapport. Elle transmet chaque trimestre à ses membres un état sommaire de sa situation financière et un compte de profits et pertes mettant en évidence le résultat de ses opérations.
4. La Banque adopte une politique de divulgation d'informations afin de promouvoir la transparence de ses opérations. La Banque peut publier les rapports qu'elle juge nécessaires à la mise en oeuvre de son objet et de ses fonctions.

Article 35

Coopération avec les membres et les organisations internationales

1. La Banque travaille en étroite coopération avec tous ses membres et, de la manière qu'elle juge appropriée dans le respect du présent Accord, avec d'autres institutions financières internationales et

organisations internationales concernées par le développement économique de la région ou des zones dans lesquelles la Banque opère.

2. La Banque peut conclure des arrangements avec ces organisations à des fins compatibles avec le présent Accord et avec l'accord du Conseil d'administration.

Article 36

Références

1. Dans le présent Accord, sauf indication contraire, toute référence à un article ou à une annexe renvoie aux articles ou aux annexes du présent Accord.

2. Dans le présent Accord, toute référence à un genre donné s'applique également à tout autre genre.

Chapitre VII: *Retrait et suspension des membres*

Article 37

Retrait d'un membre

1. Tout membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant un préavis écrit à la Banque à son siège.

2. Le retrait du membre prend effet et sa qualité de membre cesse à la date indiquée dans le préavis mais en aucun cas moins de six (6) mois après la date de réception du préavis par la Banque. Cependant, à tout moment avant que le retrait ne prenne effet définitivement, le membre peut notifier à la Banque par écrit l'annulation de son préavis de retrait.

3. Le membre qui se retire demeure responsable de tous ses engagements directs et conditionnels envers la Banque auxquels il était tenu à la date de remise du préavis de retrait. Si le retrait prend effet définitivement, le membre n'encourt aucune responsabilité au titre d'engagements résultant d'opérations effectuées par la Banque après la date de réception par celle-ci du préavis de retrait.

Article 38

Suspension d'un membre

1. Si un membre n'honore pas l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, le Conseil des gouverneurs peut suspendre ce membre à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2. Le membre suspendu cesse automatiquement d'être membre un (1) an après la date de sa suspension, à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide de rétablir le membre dans ses droits, à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

3. Pendant qu'il est suspendu, le membre n'est pas autorisé à exercer l'un quelconque de ses droits en vertu du présent Accord, à l'exception du droit de retrait, mais reste tenu d'honorer toutes ses obligations.

Article 39

Apurement des comptes

1. Après la date à laquelle un pays cesse d'être membre, celui-ci demeure responsable de ses engagements directs et de ses engagements conditionnels envers la Banque tant que figure au bilan une partie des prêts, garanties, prises de participation ou toute autre forme de financement visée à l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi) (ci-après dénommés „autres financements“) contractés avant qu'il ne

cesse d'être membre, mais il n'encourt aucune responsabilité pour les prêts, garanties, prises de participation ou autres financements contractés ultérieurement par la Banque, et ne participe ni aux revenus ni aux dépenses de la Banque.

2. Lorsqu'un pays cesse d'être membre, la Banque organise le rachat par elle des parts de ce pays dans le cadre de l'apurement des comptes avec celui-ci, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cet effet, le prix de rachat des parts est égal à leur valeur telle qu'elle ressort des livres de la Banque à la date à laquelle le pays cesse d'être membre.

3. Le paiement des parts rachetées par la Banque conformément au présent article est régi par les conditions suivantes:

- (i) Toute somme due au pays concerné au titre de ses parts est retenue aussi longtemps que ce pays, sa banque centrale ou l'une quelconque de ses agences, administrations et subdivisions politiques demeure redevable envers la Banque, en tant qu'emprunteur, garant ou partie contractante de toute autre nature au titre d'une prise de participation ou d'autres financements; si la Banque le souhaite, cette somme peut être déduite de la dette devenue exigible. Aucune somme n'est retenue au titre des obligations conditionnelles du pays pour de futurs appels à souscription de parts conformément à l'article 6, paragraphe 3. En tout état de cause, aucune somme due à un membre pour ses parts n'est payée moins de six (6) mois après la date à laquelle le pays cesse d'être membre.
- (ii) Les paiements pour des parts peuvent être effectués par acomptes, sur remise du certificat d'action correspondant par le pays concerné, pour autant que la somme correspondant au prix de rachat conformément au paragraphe 2 du présent article, excède le montant global des engagements au titre de prêts, de garanties, de prises de participation et d'autres financements visés à l'alinéa (i) du présent paragraphe, jusqu'à ce que l'ancien membre ait reçu la totalité du prix de rachat.
- (iii) Les paiements sont effectués dans les monnaies qui sont à la disposition de la Banque et qu'elle détermine en tenant compte de sa situation financière.
- (iv) Si la Banque subit des pertes sur des prêts, garanties, prises de participation ou autres financements figurant à son bilan à la date à laquelle le pays cesse d'être membre et que le montant de ces pertes excède le montant de la réserve pour pertes à cette date, le pays concerné rembourse, sur demande, le montant à hauteur duquel le prix de rachat de ses parts aurait été réduit si les pertes avaient été prises en compte à la date de détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien membre reste redevable de tout appel à souscription non libérée conformément à l'article 6, paragraphe 3, dans la même mesure qu'il aurait été tenu d'y répondre si l'insuffisance des capitaux propres et l'appel étaient intervenus à la date de détermination du prix de rachat de ses parts.

4. Si la Banque met fin à ses opérations conformément à l'article 41 dans les six (6) mois suivant la date à laquelle un pays cesse d'être membre, tous les droits du pays concerné sont déterminés conformément aux dispositions des articles 41 à 43. Ce pays est considéré comme étant toujours membre aux fins de ces articles mais n'a pas le droit de vote.

Chapitre VIII: Suspension et cessation des opérations de la banque

Article 40

Suspension temporaire des opérations

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations relatives aux nouveaux prêts, garanties, prises de participation et autres formes de financement visés à l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi), en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité de procéder à un examen approfondi et de prendre des mesures.

Article 41

Cessation des opérations

1. La Banque peut mettre fin à ses opérations sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2. Une fois cette cessation décidée, la Banque met fin immédiatement à toutes ses activités, à l'exception de celles qui sont liées à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de ses actifs ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 42

Responsabilité des membres et liquidation des créances

1. En cas de cessation des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les membres au regard des souscriptions non appelées au capital social de la Banque et de la dépréciation de leurs devises est maintenue jusqu'à ce que toutes les créances, y compris les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les créanciers détenant des créances directes sont payés en premier lieu sur les avoirs de la Banque, puis sur les paiements adressés à la Banque ou sur les souscriptions non libérées ou sujettes à appel. Avant de payer les créanciers détenant des créances directes, le Conseil d'administration prend les dispositions qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre les titulaires de créances directes et conditionnelles.

Article 43

Distribution des actifs

1. Les actifs ne sauraient être distribués entre les membres à raison de leur souscription au capital social de la Banque tant que:

- (i) tous les engagements envers les créanciers n'ont pas été honorés ou provisionnés; et que
- (ii) le Conseil des gouverneurs n'a pas décidé de procéder à cette distribution à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2. Toute distribution des actifs de la Banque entre les membres se fait au prorata du capital social détenu par chaque membre et à la date et dans les conditions que la Banque estime justes et équitables. Les parts d'actifs distribués ne doivent pas nécessairement être uniformes quant à la catégorie d'actifs. Aucun membre n'a le droit de recevoir sa part dans la distribution des actifs s'il n'est pas à jour de l'ensemble de ses engagements envers la Banque.

3. Tout membre recevant des actifs distribués conformément au présent article bénéficie des mêmes droits au titre de ces avoirs que ceux dont bénéficiait la Banque avant leur distribution.

Chapitre IX: *Statut, immunités, privilèges et exonérations*

Article 44

Objets du chapitre

1. Pour permettre à la Banque de poursuivre son objet et d'exercer les fonctions qui lui ont été confiées, les statut, immunités, privilèges et exonérations définis dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque membre.

2. Chaque membre prend rapidement les mesures nécessaires pour rendre effectives sur son propre territoire les dispositions énoncées dans le présent chapitre et informe la Banque des mesures qu'il a prises.

Article 45

Statut de la Banque

La Banque est dotée de la pleine personnalité morale et, en particulier, de la pleine capacité juridique

- (i) de conclure des contrats;
- (ii) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers;

- (iii) d'ester et de se défendre en justice; et
- (iv) de prendre toutes les autres mesures nécessaires ou utiles aux fins de son objet et de ses activités.

Article 46

Immunité de procédure judiciaire

1. La Banque jouit de l'immunité contre toute forme de procédure judiciaire, sauf dans les cas résultant ou découlant de l'exercice de son pouvoir de lever des fonds, par emprunt ou par tout autre moyen, de garantir des obligations, ou d'acheter ou de vendre des titres ou d'en garantir l'émission, auquel cas une action ne peut être intentée contre la Banque que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays dans lequel la Banque dispose d'un bureau ou a nommé un agent aux fins de la réception de toute assignation en justice ou d'une sommation, ou a émis ou garanti des titres.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, aucune action ne peut être intentée contre la Banque par un membre, un organisme ou une autorité d'un membre, ou par une entité ou une personne agissant directement ou indirectement pour un membre, un organisme ou une autorité d'un membre, ou détenant une créance à leur égard. Les membres ont recours, pour le règlement des litiges entre la Banque et ses membres, aux procédures spéciales prévues dans le présent Accord, dans les règlements et règles de la Banque, ou dans les contrats conclus avec la Banque.
3. Aucun des biens et actifs de la Banque, quels que soient l'endroit où ils se trouvent et leur détenteur, ne peut faire l'objet de saisie, de saisie-arrêt ou d'exécution avant le prononcé d'un jugement définitif à l'encontre de la Banque.

Article 47

Immunité des actifs et des archives

1. Les biens et actifs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte ou de forclusion exécutive ou législative.
2. Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient.

Article 48

Exemption des actifs de toute restriction

Dans la mesure où cela est nécessaire pour poursuivre l'objet et exercer les fonctions de la Banque efficacement, et sous réserve des dispositions du présent Accord, aucun des biens et actifs de la Banque ne peut faire l'objet de restrictions, de règlements, de contrôles et de moratoires de quelque nature que ce soit.

Article 49

Privilèges de communications

Chaque membre accorde aux communications officielles de la Banque le même traitement que celui qu'il accorde aux communications officielles des autres membres.

Article 50

Immunités et privilèges des cadres et des employés

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, le président, les vice-présidents et les autres cadres et employés de la Banque, y compris les experts et consultants exécutant des missions ou des services pour la Banque:

- (i) jouissent de l'immunité contre toute forme de procédure judiciaire pour les actions menées dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sauf si la Banque lève leur immunité, et bénéficient de l'inviolabilité de tous leurs documents et dossiers officiels;
- (ii) s'ils ne sont pas des citoyens ou des ressortissants du pays concerné, bénéficient des mêmes immunités au regard des restrictions à l'immigration, des obligations d'enregistrement des étrangers et des obligations du service national, ainsi que des mêmes facilités au regard de la législation sur les changes, que celles que les membres accordent aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres membres; et
- (iii) bénéficient du même traitement, au regard des facilités de déplacement, que celles que les membres accordent aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres membres.

Article 51

Exonérations fiscales

1. La Banque, ses avoirs, biens et revenus et ses opérations et transactions conformément au présent Accord sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque est également exonérée de toute obligation de paiement, de prélèvement ou de collecte d'impôts ou de droits de douane.
2. Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est prélevé sur les salaires, les émoluments et les frais que la Banque verse, selon le cas, aux administrateurs, administrateurs suppléants, au président, aux vice-présidents et aux autres cadres ou employés de la Banque, y compris aux experts et consultants exécutant des missions ou des services pour la Banque, ou au titre de ces salaires, émoluments ou frais, à moins qu'un membre ne dépose, avec son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une déclaration selon laquelle il se réserve le droit, pour lui ou pour ses subdivisions politiques, d'imposer les salaires et les émoluments, selon le cas, que la Banque verse aux citoyens ou ressortissants de ce membre.
3. Aucun impôt de quelque nature que ce soit ne peut être prélevé sur les obligations ou titres émis par la Banque, y compris les dividendes ou intérêts y afférents, quel qu'en soit le détenteur:
 - (i) s'il instaure une discrimination contre cette obligation ou ce titre du seul fait qu'il est émis par la Banque; ou
 - (ii) si la seule base juridictionnelle de cette imposition est le lieu ou la devise dans laquelle cette obligation ou ce titre est émis, payable ou payé, ou le lieu d'un bureau ou établissement de la Banque.
4. Aucun impôt de quelque nature que ce soit ne peut être prélevé sur les obligations ou titres garantis par la Banque, y compris les dividendes ou intérêts y afférents, quel qu'en soit le détenteur:
 - (i) s'il instaure une discrimination contre cette obligation ou ce titre du seul fait qu'il est garanti par la Banque; ou
 - (ii) si la seule base juridictionnelle de cette imposition est le lieu d'un bureau ou établissement de la Banque.

Article 52

Renonciation aux privilèges, immunités et exonérations

1. La Banque peut, à sa discrétion, renoncer aux privilèges, immunités et exonérations accordés en vertu du présent chapitre dans tous les cas où elle estime que cela est dans l'intérêt supérieur de la Banque, et de la manière et dans les conditions qu'elle juge appropriées.

Chapitre X: Amendement, interprétation et arbitrage

Article 53

Amendements

1. Le présent Accord ne peut être amendé que sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime du Conseil des gouverneurs est requis pour l'approbation de tout amendement modifiant:

- (i) le droit de se retirer de la Banque;
- (ii) les limites à la responsabilité visées à l'article 7, paragraphes 3 et 4; et
- (iii) les droits relatifs à l'achat du capital social, visés à l'article 5, paragraphe 4.

3. Toute proposition d'amendement du présent Accord, émanant d'un membre ou du Conseil d'administration, est communiquée au président du Conseil des gouverneurs qui la soumet audit Conseil. Si un amendement a été adopté, la Banque l'atteste dans une communication officielle adressée à l'ensemble des membres. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres trois (3) mois après la date de leur communication officielle à moins que le Conseil des gouverneurs n'y ait spécifié une période différente.

Article 54

Interprétation

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, entre l'un des membres et la Banque ou entre deux ou plusieurs membres de la Banque, est soumise au Conseil d'administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un membre qui n'est pas représenté par un administrateur de sa nationalité, ce membre est autorisé à se faire représenter directement au Conseil d'administration pour l'examen de cette question: le représentant de ce membre ne dispose toutefois d'aucun droit de vote. Ce droit de représentation est réglementé par le Conseil des gouverneurs.

2. Dans tous les cas où le Conseil d'administration rend sa décision en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'un des membres peut demander que la question soit renvoyée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est définitive. Dans l'attente de la décision du Conseil des gouverneurs, la Banque peut, dans la mesure où elle le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Article 55

Arbitrage

En cas de désaccord entre la Banque et un pays qui a cessé d'être membre ou entre la Banque et un membre après l'adoption d'une décision visant à mettre fin aux opérations de la Banque, celui-ci est soumis pour arbitrage à un tribunal composé de trois arbitres. L'un des arbitres est désigné par la Banque, le deuxième par le pays concerné et le troisième, sauf accord contraire entre les parties, par le président de la Cour internationale de justice ou de toute autre organisation prévue par le règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Un vote à la majorité des arbitres suffit pour prendre une décision définitive et contraignante pour les parties. Le troisième arbitre est habilité à régler toutes les questions de procédure dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

Article 56

Accord tacite

Lorsque l'accord d'un membre est requis avant que la Banque ne puisse prendre une mesure, sauf en vertu de l'article 53, paragraphe 2, l'accord est réputé avoir été donné à moins que ce membre ne présente une objection dans un délai raisonnable que la Banque peut fixer en informant le membre concerné de la mesure envisagée.

Chapitre XI: Dispositions finales

Article 57

Signature et dépôt

1. Le présent Accord, déposé auprès du Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommé „le dépositaire“), restera ouvert à la signature des gouvernements des pays énumérés à l'Annexe A jusqu'au 31 décembre 2015.

2. Le dépositaire adresse des copies certifiées du présent Accord à tous les Signataires et à tous les pays qui deviennent membres de la Banque.

Article 58

Ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire au plus tard le 31 décembre 2016 ou, si nécessaire, au plus tard à la date décidée par le Conseil des gouverneurs à la majorité spéciale des voix visée à l'article 28. Le dépositaire informe dûment les autres Signataires de chaque dépôt et de la date de dépôt.

2. Le Signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé avant la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur devient membre de la Banque à cette date. Tout autre Signataire qui se conforme aux dispositions du paragraphe précédent devient membre de la Banque à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 59

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'auront été déposés les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'au moins dix (10) Signataires, dont les souscriptions initiales cumulées telles que visées à l'Annexe A du présent Accord représentent au moins cinquante (50) pour cent du total des souscriptions.

Article 60

Réunion inaugurale et commencement des opérations

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque membre désigne un gouverneur et le dépositaire convoque une réunion inaugurale du Conseil des gouverneurs.

2. Lors de sa réunion inaugurale, le Conseil des gouverneurs:

- (i) élit le président;
- (ii) élit les administrateurs de la Banque conformément à l'article 25, paragraphe 1, étant entendu qu'il peut décider d'élire un nombre inférieur d'administrateurs pour une période initiale de moins de deux ans pour tenir compte du nombre de membres et de celui des Signataires qui ne sont pas encore devenus membres;
- (iii) prend des dispositions pour déterminer la date à laquelle la Banque commencera ses opérations; et
- (iv) prend toute autre disposition nécessaire pour préparer le commencement des opérations de la Banque.

3. La Banque informe ses membres de la date de commencement de ses opérations.

FAIT à Pékin (République populaire de Chine) le 29 juin 2015, en un seul original déposé aux archives du dépositaire, dont les textes anglais, chinois et français font également foi.

*

ANNEXE A

**Souscriptions initiales au capital social autorisé pour les pays pouvant
devenir membres conformément à l'article 58**

	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Souscription au capital (en millions de dollars)</i>
Section A. Membres régionaux		
Arabie saoudite	25.446	2.544,6
Australie	36.912	3.691,2
Azerbaïdjan	2.541	254,1
Bangladesh	6.605	660,5
Birmanie	2.645	264,5
Brunei Darussalam	524	52,4
Cambodge	623	62,3
Chine	297.804	29.780,4
Corée	37.388	3.738,8
Emirats arabes unis	11.857	1.185,7
Géorgie	539	53,9
Inde	83.673	8.367,3
Indonésie	33.607	3.360,7
Iran	15.808	1.580,8
Israël	7.499	749,9
Jordanie	1.192	119,2
Kazakhstan	7.293	729,3
Kirghizstan	268	26,8
Koweït	5.360	536,0
Laos	430	43,0
Malaisie	1.095	109,5
Maldives	72	7,2
Mongolie	411	41,1
Népal	809	80,9
Nouvelle-Zélande	4.615	461,5
Oman	2.592	259,2
Ouzbékistan	2.198	219,8
Pakistan	10.341	1.034,1
Philippines	9.791	979,1
Qatar	6.044	604,4
Russie	65.362	6.536,2
Singapour	2.500	250,0
Sri Lanka	2.690	269,0
Tadjikistan	309	30,9
Thaïlande	14.275	1.427,5
Turquie	26.099	2.609,9
Viêt Nam	6.633	663,3
Non affecté	16.150	1.615,0
Total	750.000	75.000,0

	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Souscription au capital (en millions de dollars)</i>
Section B. Membres non régionaux		
Afrique du Sud	5.905	590,5
Allemagne	44.842	4.484,2
Autriche	5.008	500,8
Brésil	31.810	3.181,0
Danemark	3.695	369,5
Egypte	6.505	650,5
Espagne	17.615	1.761,5
Finlande	3.103	310,3
France	33.756	3.375,6
Islande	176	17,6
Italie	25.718	2.571,8
Luxembourg	697	69,7
Malte	136	13,6
Norvège	5.506	550,6
Pays-Bas	10.313	1.031,3
Pologne	8.318	831,8
Portugal	650	65,0
Royaume-Uni	30.547	3.054,7
Suède	6.300	630,0
Suisse	7.064	706,4
Non affecté	2.336	233,6
Total	250.000	25.000,0
Total général	1.000.000	100.000,0

*

ANNEXE B

Election des administrateurs

Le Conseil des gouverneurs définit les règles d'organisation de chaque élection des administrateurs conformément aux dispositions suivantes.

1. Circonscriptions. Chaque administrateur représente un ou plusieurs membres regroupés en circonscription. Le total des droits de vote cumulés de chaque circonscription est égal au nombre de voix dont dispose l'administrateur conformément à l'article 28, paragraphe 3.
2. Droits de vote d'une circonscription. Pour chaque élection, le Conseil des gouverneurs définit un pourcentage minimum des droits de vote d'une circonscription permettant aux administrateurs d'être élus par les gouverneurs qui représentent les membres régionaux (administrateurs régionaux) et un pourcentage minimum des droits de vote d'une circonscription pour les administrateurs élus par les gouverneurs qui représentent les membres non régionaux (administrateurs non régionaux).
 - (a) Le pourcentage minimum pour les administrateurs régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs représentant les membres régionaux (gouverneurs régionaux). Le pourcentage minimum initial pour les administrateurs régionaux est fixé à 6%.

- (b) Le pourcentage minimum pour les administrateurs non régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs représentant les membres non régionaux (gouverneurs non régionaux). Le pourcentage minimum initial pour les administrateurs non régionaux est fixé à 15%.
3. Pourcentage d'ajustement. Pour ajuster les droits de vote entre les circonscriptions lorsque plusieurs tours de scrutin sont nécessaires conformément au paragraphe 7 ci-dessous, le Conseil des gouverneurs définit, pour chaque élection, un pourcentage d'ajustement pour les administrateurs régionaux et un pourcentage d'ajustement pour les administrateurs non régionaux. Chacun des pourcentages d'ajustement doit être supérieur au pourcentage minimum correspondant.
- (a) Le pourcentage d'ajustement pour les administrateurs régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs régionaux. Le pourcentage d'ajustement initial pour les administrateurs régionaux est fixé à 15%.
- (b) Le pourcentage d'ajustement pour les administrateurs non régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs non régionaux. Le pourcentage d'ajustement initial pour les administrateurs non régionaux est fixé à 60%.
4. Nombre de candidats. Pour chaque élection, le Conseil des gouverneurs détermine le nombre d'administrateurs régionaux et d'administrateurs non régionaux à élire compte tenu des décisions prises quant à la taille et à la composition du Conseil d'administration conformément à l'article 25, paragraphe 2.
- (a) Le nombre initial des administrateurs régionaux est fixé à neuf.
- (b) Le nombre initial des administrateurs non régionaux est fixé à trois.
5. Désignations. Chaque gouverneur ne peut désigner qu'un candidat. Les candidats à un poste d'administrateur régional sont désignés par les gouverneurs régionaux. Les candidats à un poste d'administrateur non régional sont désignés par les gouverneurs non régionaux.
6. Vote. Chaque gouverneur peut voter pour un candidat, toutes les voix dont dispose le membre qui l'a désigné, en vertu de l'article 28, paragraphe 1, allant à ce candidat. Les administrateurs régionaux sont élus au scrutin des gouverneurs régionaux. Les administrateurs non régionaux sont élus au scrutin des gouverneurs non régionaux.
7. Premier tour de scrutin. Au premier tour de scrutin, les candidats recueillant le nombre de voix le plus élevé, à concurrence du nombre d'administrateurs à élire, sont élus administrateurs à condition d'avoir recueilli un nombre de voix suffisant pour atteindre le pourcentage minimum applicable.
- (a) Si le nombre d'administrateurs requis n'est pas élu au premier tour et que le nombre de candidats était égal au nombre d'administrateurs à élire, le Conseil des gouverneurs détermine la marche à suivre pour mener à bien l'élection des administrateurs régionaux ou des administrateurs non régionaux, selon le cas.
8. Tours de scrutin successifs. Si le nombre d'administrateurs requis n'est pas élu au premier tour et que le nombre de candidats était supérieur au nombre d'administrateurs à élire, il est organisé autant de tours de scrutin successifs que nécessaire. Lors des scrutins suivants:
- (a) Le candidat ayant recueilli le nombre de voix le plus faible lors du tour précédent n'est pas candidat au tour suivant.
- (b) Seuls votent: (i) les gouverneurs qui ont voté au tour précédent pour un candidat qui n'a pas été élu; et (ii) les gouverneurs dont le vote pour un candidat qui a été élu est réputé avoir fait passer le nombre de voix au profit de ce candidat au-dessus du pourcentage d'ajustement applicable prévu au paragraphe c) ci-dessous.
- (c) Les voix de tous les gouverneurs qui votent pour chaque candidat sont additionnées par ordre décroissant jusqu'à ce que soit dépassé le nombre de voix représentant le pourcentage d'ajustement applicable. Les gouverneurs dont les voix ont été prises en compte dans ce calcul sont considérés comme ayant donné toutes leurs voix à cet administrateur, y compris le gouverneur dont les voix ont fait passer le total des voix au-dessus du pourcentage d'ajustement. Les autres gouverneurs dont les voix n'ont pas été prises en compte dans ce calcul sont réputés avoir fait passer le nombre de voix au profit de ce candidat au-dessus

du pourcentage d'ajustement et les voix de ces gouverneurs ne sont pas prises en compte dans l'élection de ce candidat. Ces autres gouverneurs peuvent voter au tour suivant.

- (d) Si lors d'un tour suivant, il reste un seul administrateur à élire, celui-ci peut être élu à la majorité simple des voix restantes. Toutes ces voix restantes sont réputées avoir été prises en compte pour l'élection de ce dernier administrateur.
9. Attribution des voix. Tout gouverneur qui ne participe pas à l'élection ou dont les voix ne contribuent pas à l'élection d'un administrateur peut attribuer les voix dont il dispose à un administrateur élu, sous réserve d'avoir obtenu à cet effet l'accord préalable de tous les gouverneurs qui ont élu cet administrateur.
10. Privilèges de membre fondateur. La désignation et le vote des gouverneurs au profit des administrateurs, ainsi que la désignation des administrateurs suppléants par les administrateurs, respectent le principe selon lequel chaque membre fondateur a le privilège de désigner l'administrateur ou un administrateur suppléant de sa circonscription à titre permanent ou sur une base tournante.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi approuvant les statuts portant création de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures ainsi que la participation au capital de cette Banque via la souscription à des actions.

Il est prévu que l'adhésion aura une incidence sur le budget de l'Etat à hauteur de 13.940.000 dollars US répartis de manière linéaire sur une période de 5 ans. Ci-dessous un tableau reprenant les versements prévus:

<i>Année</i>	<i>Montant en EUR</i>	<i>Pourcentage de capital déboursé</i>
2015	2.788.000 €	20%
2016	2.788.000 €	40%
2017	2.788.000 €	60%
2018	2.788.000 €	80%
2019	2.788.000 €	100%
	13.940.000 €	

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Arsène Jacoby/Sami Masri
Tél:	247-82709/247-82657
Courriel:	arsene.jacoby@fi.etat.lu/sami.masri@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement luxembourgeois à participer à la création de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Aucun	
Date:	17.7.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi: Il s'agit d'une opération purement financière.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6859/01

N° 6859¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

du [date] relatif à l'adhésion
du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique
d'Investissement dans les Infrastructures

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(22.9.2015)

Par dépêche du 19 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les statuts portant création de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (BAII).

Le projet de loi sous examen prévoit l'approbation des statuts portant création de la BAII qui a pour but de promouvoir le développement durable en Asie, avec un accent particulier sur les pays en développement de la région dont les pays partenaires privilégiés de la coopération luxembourgeoise, le Vietnam et le Laos. La participation du Luxembourg à la mise en place de la BAII ne manquera pas de renforcer les relations bilatérales avec la Chine. En effet, cette participation du Luxembourg comme membre fondateur doit être placée dans un contexte du développement d'une stratégie de renforcement des liens économiques avec la Chine. Cette stratégie a été confirmée dans le programme gouvernemental qui prévoit que „*le Gouvernement continuera à promouvoir activement l'établissement de banques et d'acteurs financiers chinois au Luxembourg. En particulier, le Gouvernement poursuivra les initiatives de faire du Luxembourg le premier centre off-shore en Renminbi en Europe ainsi que d'établir le Luxembourg comme première place d'investissement transfrontalière entre l'Europe et la Chine.*“

Le coût de l'adhésion du Luxembourg à la BAII se chiffre à 69.700.000 dollars US dont 20%, soit 13.940.000 dollars US, sont à libérer. Le paiement du montant à libérer s'effectue en cinq tranches identiques, dont la première est à verser dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur des statuts portant création de la BAII, ou, au plus tard, à la date de dépôt de l'instrument de ratification.

Quant au texte du projet de loi, son article 1^{er} a pour objet d'approuver les statuts portant création de la BAII. Le Conseil d'État observe que les termes „tel que modifié“, qui seraient à conjuguer au pluriel, sont à supprimer à l'article 1^{er}, comme les statuts en question n'ont pas encore été modifiés à ce jour.

L'article 2 autorise le Gouvernement à participer au capital de la BAII par la souscription de 697 actions, dont 139 sont à libérer et 558 appelables.

Quant au texte, le terme „gouvernement“ est à écrire avec une lettre initiale majuscule. Concernant la première phrase de l'article sous examen, elle peut être omise pour être superfétatoire. La deuxième phrase serait alors à reformuler. L'article se lira comme suit:

„**Art. 2.** Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à participer au capital ...“.

Quant au texte des statuts portant création de la BAII, le Conseil d'État tient à relever que, d'après l'article 53, paragraphe 1^{er}, les statuts en question ne peuvent être amendés que sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant les trois quarts au moins du nombre total des voix attribuées aux

États membres. Selon le paragraphe 3 du même article, ces amendements entrent en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de leur communication officielle.

Ainsi, le pouvoir de décision quant à l'acceptation d'un amendement aux statuts n'appartient plus à chacun des États parties, mais au Conseil des gouverneurs qui dispose de ce fait d'une large autonomie. Dès lors, la disposition précitée comporte une dévolution de pouvoirs souverains au sens de l'article 49*bis* de la Constitution. Dans ces conditions, le Conseil d'État estime que la loi d'approbation sous avis doit être votée avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés, conformément à l'article 114, alinéa 2, de la Constitution auquel renvoie l'article 37, alinéa 2, de celle-ci.

Le Conseil d'État relève en outre que les dispositions de l'article 53, paragraphe 2, des statuts comportent des clauses d'approbation anticipée. La question se pose dès lors de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir les amendements à ces statuts sans nouvelle intervention du législateur. Le Conseil d'État estime cependant que la portée de ces clauses est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6859/02

N° 6859²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**du [...] relatif à l'adhésion
du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique
d'Investissement dans les Infrastructures**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(12.10.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6859 a été déposé par le Ministre des Finances le 17 août 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que les statuts portant création de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (BAII).

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 septembre 2015.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 22 septembre 2015, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi au cours de la réunion du 6 octobre 2015.

Elle a analysé l'avis du Conseil d'Etat au cours de la même réunion.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 12 octobre 2015.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous examen prévoit l'approbation des statuts portant création de la BAII qui a pour but de promouvoir le développement durable en Asie, avec un accent particulier sur les pays en développement de la région dont les pays partenaires privilégiés de la coopération luxembourgeoise, le Vietnam et le Laos. Les synergies avec d'autres pays de la région seront facilitées.

Côté opérationnel, la BAII s'inspirera très largement du fonctionnement de la Banque asiatique de développement (BAD) et d'autres banques multilatérales de développement avec lesquelles la nouvelle banque souhaite coopérer étroitement.

Le modèle d'affaires de la nouvelle banque, qui cible une meilleure efficacité dans la conduite de ses affaires que les autres banques multilatérales de développement, serait ancré entre celui de la Société financière internationale (SEI), entité du groupe Banque mondiale orientée vers le financement du secteur privé, et celui de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

La BAII fera partie de l'architecture financière internationale. Elle viendra renforcer les actions du groupe Banque mondiale et de la BAD dont les capacités restent largement en deçà d'une demande en projets d'infrastructure estimée à 8.000 milliards dollars US.

La participation du Luxembourg à la mise en place de la BAII ne manquera pas de renforcer les relations bilatérales avec la Chine. En effet, cette participation du Luxembourg comme membre fondateur doit être placée dans un contexte du développement d'une stratégie de renforcement des liens économiques avec la Chine. Cette stratégie a été confirmée dans le programme gouvernemental qui prévoit que „*le Gouvernement continuera à promouvoir activement l'établissement de banques et d'acteurs financiers chinois au Luxembourg. En particulier, le Gouvernement poursuivra les initiatives de faire du Luxembourg le premier centre off-shore en Renminbi en Europe ainsi que d'établir le Luxembourg comme première place d'investissement transfrontalière entre l'Europe et la Chine.*“.

Le coût de l'adhésion du Luxembourg à la BAII se chiffre à 69.700.000 dollars US, dont 20%, soit 13.940.000 dollars US, sont à libérer. Le paiement du montant à libérer s'effectue en cinq tranches identiques, dont la première, d'un montant de 2.788.000 dollars US, est à verser dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur des statuts portant création de la BAII, ou, au plus tard, à la date de dépôt de l'instrument de ratification.

Le tableau reproduit à la fin de l'exposé des motifs du document parlementaire n° 6859 indique erronément le code de devise EUR au lieu de USD.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Quant à l'article 1^{er} du projet de loi, il a pour objet d'approuver les statuts portant création de la BAII. Le Conseil d'Etat observe que les termes „tel que modifié“, qui seraient à conjuguer au pluriel, sont à supprimer à l'article 1^{er}, comme les statuts en question n'ont pas encore été modifiés à ce jour.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

L'article 2 autorise le Gouvernement à participer au capital de la BAII par la souscription de 697 actions, dont 139 sont à libérer et 558 appelables.

Selon le Conseil d'Etat, le terme „gouvernement“ est à écrire avec une lettre initiale majuscule. Concernant la première phrase de l'article sous examen, elle peut être omise pour être superfétatoire. La deuxième phrase serait alors à reformuler. L'article 2 se lira comme suit:

„**Art. 2.** Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à participer au capital ...“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification proposée.

Quant au texte des statuts portant création de la BAII, le Conseil d'Etat relève que, d'après l'article 53, paragraphe 1^{er}, les statuts en question ne peuvent être amendés que sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant les trois quarts au moins du nombre total des voix attribuées aux Etats membres. Selon le paragraphe 3 du même article, ces amendements entrent en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de leur communication officielle.

Ainsi, le pouvoir de décision quant à l'acceptation d'un amendement aux statuts n'appartient plus à chacun des Etats parties, mais au Conseil des gouverneurs qui dispose de ce fait d'une large autonomie. Dès lors, la disposition précitée comporte une dévolution de pouvoirs souverains au sens de l'article 49bis de la Constitution. Dans ces conditions, **le Conseil d'Etat estime que la loi d'approbation sous avis doit être votée avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés**, conformément à l'article 114, alinéa 2, de la Constitution auquel renvoie l'article 37, alinéa 2, de celle-ci.

Le Conseil d'Etat relève en outre que les dispositions de l'article 53, paragraphe 2, des statuts comportent des clauses d'approbation anticipée. La question se pose dès lors de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir les amendements à ces statuts sans nouvelle intervention du législateur. Le Conseil d'Etat estime cependant que la portée de ces clauses est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause.

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6859 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
du [...] relatif à l'adhésion
du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique
d'Investissement dans les Infrastructures

Art. 1^{er}. Sont approuvés les statuts portant création de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures.

Art. 2. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à participer au capital de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures par la souscription de 697 actions, dont 139 actions à libérer et 558 actions appelables.

Luxembourg, le 12 octobre 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6859/02

N° 6859²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

du [...] relatif à l'adhésion
du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique
d'Investissement dans les Infrastructures

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(12.10.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6859 a été déposé par le Ministre des Finances le 17 août 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que les statuts portant création de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (BAII).

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 septembre 2015.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 22 septembre 2015, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi au cours de la réunion du 6 octobre 2015.

Elle a analysé l'avis du Conseil d'Etat au cours de la même réunion.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 12 octobre 2015.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous examen prévoit l'approbation des statuts portant création de la BAII qui a pour but de promouvoir le développement durable en Asie, avec un accent particulier sur les pays en développement de la région dont les pays partenaires privilégiés de la coopération luxembourgeoise, le Vietnam et le Laos. Les synergies avec d'autres pays de la région seront facilitées.

Côté opérationnel, la BAII s'inspirera très largement du fonctionnement de la Banque asiatique de développement (BAD) et d'autres banques multilatérales de développement avec lesquelles la nouvelle banque souhaite coopérer étroitement.

Le modèle d'affaires de la nouvelle banque, qui cible une meilleure efficacité dans la conduite de ses affaires que les autres banques multilatérales de développement, serait ancré entre celui de la Société financière internationale (SEI), entité du groupe Banque mondiale orientée vers le financement du secteur privé, et celui de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

La BAII fera partie de l'architecture financière internationale. Elle viendra renforcer les actions du groupe Banque mondiale et de la BAD dont les capacités restent largement en deçà d'une demande en projets d'infrastructure estimée à 8.000 milliards dollars US.

La participation du Luxembourg à la mise en place de la BAII ne manquera pas de renforcer les relations bilatérales avec la Chine. En effet, cette participation du Luxembourg comme membre fondateur doit être placée dans un contexte du développement d'une stratégie de renforcement des liens économiques avec la Chine. Cette stratégie a été confirmée dans le programme gouvernemental qui prévoit que „*le Gouvernement continuera à promouvoir activement l'établissement de banques et d'acteurs financiers chinois au Luxembourg. En particulier, le Gouvernement poursuivra les initiatives de faire du Luxembourg le premier centre off-shore en Renminbi en Europe ainsi que d'établir le Luxembourg comme première place d'investissement transfrontalière entre l'Europe et la Chine.*“.

Le coût de l'adhésion du Luxembourg à la BAII se chiffre à 69.700.000 dollars US, dont 20%, soit 13.940.000 dollars US, sont à libérer. Le paiement du montant à libérer s'effectue en cinq tranches identiques, dont la première, d'un montant de 2.788.000 dollars US, est à verser dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur des statuts portant création de la BAII, ou, au plus tard, à la date de dépôt de l'instrument de ratification.

Le tableau reproduit à la fin de l'exposé des motifs du document parlementaire n° 6859 indique erronément le code de devise EUR au lieu de USD.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Quant à l'article 1^{er} du projet de loi, il a pour objet d'approuver les statuts portant création de la BAII. Le Conseil d'Etat observe que les termes „tel que modifié“, qui seraient à conjuguer au pluriel, sont à supprimer à l'article 1^{er}, comme les statuts en question n'ont pas encore été modifiés à ce jour.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette suppression.

L'article 2 autorise le Gouvernement à participer au capital de la BAII par la souscription de 697 actions, dont 139 sont à libérer et 558 appelables.

Selon le Conseil d'Etat, le terme „gouvernement“ est à écrire avec une lettre initiale majuscule. Concernant la première phrase de l'article sous examen, elle peut être omise pour être superfétatoire. La deuxième phrase serait alors à reformuler. L'article 2 se lira comme suit:

„**Art. 2.** Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à participer au capital ...“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification proposée.

Quant au texte des statuts portant création de la BAII, le Conseil d'Etat relève que, d'après l'article 53, paragraphe 1^{er}, les statuts en question ne peuvent être amendés que sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant les trois quarts au moins du nombre total des voix attribuées aux Etats membres. Selon le paragraphe 3 du même article, ces amendements entrent en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de leur communication officielle.

Ainsi, le pouvoir de décision quant à l'acceptation d'un amendement aux statuts n'appartient plus à chacun des Etats parties, mais au Conseil des gouverneurs qui dispose de ce fait d'une large autonomie. Dès lors, la disposition précitée comporte une dévolution de pouvoirs souverains au sens de l'article 49bis de la Constitution. Dans ces conditions, **le Conseil d'Etat estime que la loi d'approbation sous avis doit être votée avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés**, conformément à l'article 114, alinéa 2, de la Constitution auquel renvoie l'article 37, alinéa 2, de celle-ci.

Le Conseil d'Etat relève en outre que les dispositions de l'article 53, paragraphe 2, des statuts comportent des clauses d'approbation anticipée. La question se pose dès lors de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir les amendements à ces statuts sans nouvelle intervention du législateur. Le Conseil d'Etat estime cependant que la portée de ces clauses est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause.

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6859 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
du [...] relatif à l'adhésion
du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique
d'Investissement dans les Infrastructures

Art. 1^{er}. Sont approuvés les statuts portant création de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures.

Art. 2. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à participer au capital de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures par la souscription de 697 actions, dont 139 actions à libérer et 558 actions appelables.

Luxembourg, le 12 octobre 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6859

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/10/2015 18:22:06
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6859 Banque Asia.
 d'Investissement
 Description: Projet de loi 6859

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	2	52
Procuration:	0	0	0	0
Total:	52	0	2	52

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gasch Franç	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non		M. Wagner David	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 13/10/2015 18:22:06	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6859 Banque Asia. d'Investissement	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6859	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49 50	0	2	52
Procuration:	0	0	0	0
Total:	49 50	0	2	52

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi gréng

M. Adam Claude

CSV

Mme Arendt Nancy
M. Gloden Léon
Mme Modert Octavie

M. Eicher Emile
Mme Mergen Martine
M. Wolter Michel

DP

Mme Beissel Simone

M. Mertens Edy

Le Président:



Le Secrétaire général:



6859/03

N° 6859³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**du [...] relatif à l'adhésion
du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique
d'Investissement dans les Infrastructures**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 octobre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**du [...] relatif à l'adhésion
du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique
d'Investissement dans les Infrastructures**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 octobre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 septembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2015

Ordre du jour :

- 6859 Projet de loi du [date] relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures
- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

Monsieur le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité. Il rappelle que le projet de loi doit être voté avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

Un représentant du parti politique CSV signale qu'au cours de la réunion de la Commission des affaires étrangères, tenue ce matin-même en présence de représentants du Cercle de Coopération des ONG de Développement, ces derniers ont déploré ne pas être informés du dépôt de projets de loi concernant l'adhésion du Luxembourg à des associations ou banques internationales de développement telle que mise en œuvre par le présent projet de loi ou le projet de loi n°6828 relatif à la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement.

Luxembourg, le 12 octobre 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

58



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 29 septembre 2015
2. 6828 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6859 Projet de loi du [date] relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Michel Haas, M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 29 septembre 2015

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6828 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement

Après présentation du projet de rapport, ce dernier est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

3. 6859 Projet de loi du [date] relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures

M. Arsène Jacoby présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6859. Il ajoute que la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (BAII) sera probablement inaugurée officiellement en janvier 2016 à Pékin.

Quant aux modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de les reprendre dans leur intégralité. L'attention est attirée sur le fait que le Conseil d'Etat estime que la loi d'approbation sous avis doit être votée avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés.

En réponse à plusieurs questions, le représentant du ministère des Finances apporte les informations supplémentaires suivantes :

- Une grande partie des Etats membres de l'Union européenne sont membres de la BAII. Une liste complète des membres actuels de la BAII est reprise en annexe.
- Les statuts de la BAII prévoient sa gouvernance par le biais d'un conseil des gouverneurs et d'un conseil d'administration. Chaque membre est représenté au conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant. Le conseil d'administration se compose de 12 membres qui ne doivent pas être membres du conseil des gouverneurs.

Normalement, le ministre des Finances représente le Luxembourg en tant que gouverneur au sein du conseil de gouvernance de la BAII; il lui appartient de nommer son suppléant.

Il apparaît que les membres non régionaux ont droit à 3 sièges au sein du conseil d'administration. Des négociations sont actuellement en cours afin de déterminer la composition de la représentation européenne (éventuellement un représentant de la zone euro, de l'UE hors zone euro et des pays européens hors UE).

- Quant à l'emplacement d'une éventuelle représentation de la BAII en Europe, aucune décision n'a été prise à l'heure actuelle. Le Luxembourg agit en faveur d'un établissement de cette représentation sur son territoire.

- Il est confirmé que le Japon et les Etats Unis ont réprouvé la création et le développement de la BAII parallèlement à la Banque asiatique de développement (BAD) existante.
- Le tableau reproduit à la fin de l'exposé des motifs du document parlementaire n°6859 indique erronément le code de devise EUR au lieu de USD.

4. Divers

- Le représentant de la sensibilité politique ADR fait référence au compendium sur les données statistiques des impôts luxembourgeois, transmis le 30 avril 2015 par email aux membres de la Commission à titre confidentiel et en vue de la réforme fiscale. Il souhaiterait qu'un document similaire reprenant les abattements auxquels ont droit les personnes physiques et les entreprises soit mis à disposition aux membres de la Commission. Cette demande sera adressée au ministre des Finances au cours d'une prochaine réunion.
- En réponse à une question d'un membre du parti politique CSV au sujet de l'avancement des travaux portant sur d'éventuels amendements gouvernementaux du projet de loi n°6595 relative à la fondation patrimoniale, le rapporteur précise que ces travaux sont toujours en cours. Elle fait allusion aux dispositions de la 4^e directive anti-blanchiment à intégrer dans le projet de loi. Il est décidé d'interroger le ministre des Finances à ce sujet au cours d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 7 octobre 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

Liste des membres de la BAII au 7 octobre 2015 (source: www.aibb.org)

PROSPECTIVE FOUNDING MEMBERS >>



About AIIB

[AIIB](#)
[Background](#)
[Prospective Founding Members](#)
[The Secretariat](#)
[Basic Documents](#)

Quick Links

[Signing Ceremony](#)
[Negotiators' Meeting](#)
[General Information](#)
[Jobs](#)

Contact Us

E-mail: information@aiib.org
 Address: 9 Financial Street, Xicheng
 District, Beijing, China

6828,6859

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 217

18 novembre 2015

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 9 novembre 2015 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2016	page 4736
Loi du 15 novembre 2015 approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17^e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement	4737
Loi du 15 novembre 2015 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures	4737
Règlement grand-ducal du 15 novembre 2015 concernant l'uniforme des agents de l'administration des douanes et accises	4738
Amendement du cahier des charges relatif aux formules standardisées et aux moyens de transmission des données entre le corps médical et les personnes protégées, l'Union des caisses de maladie (actuellement la Caisse nationale de santé), les caisses de maladie, l'Association d'assurance contre les accidents et le Contrôle médical de la sécurité sociale, pris en exécution de l'article 18 de la convention du 13 décembre 1993 conclue pour les médecins et liant l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des caisses de maladie (actuellement la Caisse nationale de santé) telle qu'elle a été modifiée	4740
Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001 – Adhésion du Royaume de Danemark . . .	4742

Règlement ministériel du 9 novembre 2015 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2016.

Le Ministre de l'Économie,

Vu les articles 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures;

Vu l'article 13, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique;

Vu l'article 21, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Pendant l'année 2016 la vérification ordinaire périodique des mesures de longueur, instruments de mesure dimensionnelle, instruments de pesage et ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau aura lieu pour les communes indiquées aux dates prévues ci-après:

Communes visées par la vérification périodique de l'année 2016	Date et durée des séances de vérification au lieu d'installation
Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport et Waldbillig les communes	du 1 ^{er} au 14 mars
Junglinster la commune	du 15 au 18 mars
Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mertert et Mompach les communes	du 21 au 25 mars et du 11 avril au 13 mai
Clervaux, Parc Hosingen, Troisvierges, Weiswampach et Wintrange les communes	du 23 mai au 17 juin
Bous, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wormeldange les communes	du 20 juin au 15 juillet et du 15 au 30 septembre
Ville de Luxembourg	du 3 octobre au 30 novembre

(2) Le contrôle métrologique des ensembles de mesurage montés sur les camions-citernes destinés au transport routier et à la livraison des combustibles liquides aura lieu dans les locaux du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services à Steinsel aux dates de vérification prévues au paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les communes visées.

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après, transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882:

«**Art. 11.** Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche.

Art. 12. Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté ils adresseront au service de métrologie légale une liste indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.»

Art. 3. Une vignette verte portant les deux derniers chiffres de l'année (16) entourés d'une couronne est employée pour le marquage des instruments admis. La marque de refus est constituée d'une vignette rouge portant la lettre R en caractère majuscule. Lorsque l'apposition d'une vignette n'est pas appropriée, le marquage est réalisé par l'apposition d'un poinçon sur une plaquette de plomb fixée à l'instrument.

Art. 4. Le présent règlement sera inséré au Mémorial et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 9 novembre 2015.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Loi du 15 novembre 2015 approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 17^e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 octobre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 50.402.000 euros à la dix-septième reconstitution des ressources financières de l'Association internationale de développement, conformément à la résolution n° 234 adoptée le 5 mai 2014 par le conseil des gouverneurs de l'Association internationale de développement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Château de Berg, le 15 novembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6828; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Loi du 15 novembre 2015 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 octobre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés les statuts portant création de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures.

Art. 2. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à participer au capital de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures par la souscription de 697 actions, dont 139 actions à libérer et 558 actions appelables.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Château de Berg, le 15 novembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6859; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2015 concernant l'uniforme des agents de l'administration des douanes et accises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 3, 12, alinéa 2, 13, alinéa 2, 15 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo luxembourgeoise approuvée par la loi du 27 mai 2004;

Vu la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le règlement ministériel modifié du 27 août 1976 concernant l'uniforme des agents de la douane et portant publication de l'arrêté royal belge du 8 avril 1976, modifié, relatif à l'uniforme des agents de la douane;

Vu l'avis du Conseil de la masse d'habillement de la douane;

Vu l'article 2 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. 1. Tous les agents de l'Administration des douanes et accises sont tenus de porter, dans l'exercice de leurs fonctions, les objets d'uniforme et accessoires repris au paragraphe 1^{er} de chacun des articles 5 et 6 de l'arrêté royal belge modifié du 8 avril 1976.

2. Sur avis du Conseil de la masse d'habillement de la douane, le Directeur des douanes et accises est compétent pour déterminer les vêtements et objets d'uniforme autres que ceux visés au paragraphe 1^{er} du présent article que les agents des douanes et accises sont - en application de l'article 8 de l'arrêté royal belge précité - autorisés à porter dans l'exercice de leurs fonctions et pour déterminer le modèle et la couleur des vêtements et objets qu'il désigne.

Avec les objets d'uniforme visés au paragraphe 1^{er} du présent article, les effets vestimentaires et accessoires ainsi déterminés constituent la tenue de service du personnel de l'Administration des douanes et accises.

Art. 2. Le Ministre des Finances fixe le montant, les conditions d'allocation et de liquidation de l'indemnité pour le port de l'uniforme.

La création et le fonctionnement d'une masse d'habillement de la douane sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 3. A l'occasion de cérémonies auxquelles les agents assistent la tenue comprend:

- pour les agents masculins: le veston, le pantalon, le képi, la chemise blanche, la cravate noire à nouer avec emblème, des chaussures en cuir noires, les chaussettes noires, les gants blancs, la fourragère bleu-dorée, la ceinture bleue en tissu avec boucle en métal doré et éventuellement le manteau. Selon les circonstances le manteau peut être remplacé par l'imperméable.
- pour les agents féminins: le veston, le pantalon, le chapeau, le chemisier blanc, la cravate noire à nouer avec emblème, des chaussures en cuir noires, les chaussettes noires, les gants blancs, la fourragère bleu-dorée, la ceinture bleue en tissu avec boucle en métal doré et éventuellement le manteau. Selon les circonstances, le manteau peut être remplacé par l'imperméable.

Art. 4. Les marques distinctives des grades portées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont établies comme suit:

Fonction	marques distinctives des grades sur l'uniforme	marques distinctives des grades sur le képi et le chapeau	
		Feuilles de chêne	soutaches
Concernant le groupe de traitement A1:			
Directeur	deux barrettes et deux étoiles entourées de deux feuilles de chêne	Deux contours discontinus de feuilles de chêne	cinq contournantes et trois montantes
Directeur adjoint	deux barrettes et une étoile entourée de deux feuilles de chêne	Un contour discontinu de feuilles de chêne	quatre contournantes et trois montantes
Auditeur 1 ^{ère} classe et Auditeur	une barrette et deux étoiles entourées de deux feuilles de chêne	Un contour discontinu de feuilles de chêne	trois contournantes et trois montantes
Auditeur adjoint et Attaché douanier principal	une barrette et une étoile entourée de deux feuilles de chêne		
Attaché douanier et Attaché douanier stagiaire	une barrette entourée de deux feuilles de chêne		

Concernant le groupe de traitement A2:			
Commissaire douanier 1 ^{ère} classe et commissaire douanier principal 1 ^{er} en rang	deux étoiles entourées de deux feuilles de chêne	Un contour discontinu de feuilles de chêne	trois contournantes et trois montantes
Commissaire douanier principal et Commissaire douanier	une étoile entourée de deux feuilles de chêne		
Commissaire douanier adjoint et commissaire douanier adjoint stagiaire	deux feuilles de chêne		
Concernant le groupe de traitement B1:			
Inspecteur principal 1 ^{er} en rang et Receveur A1	trois barrettes et une étoile		quatre contournantes et deux montantes
Inspecteur principal et Receveur A2	trois barrettes		
Inspecteur et Receveur A3	deux barrettes et deux étoiles		
Contrôleur-en-chef et Receveur B	deux barrettes et une étoile		trois contournantes et deux montantes
Contrôleur-adjoint et Receveur C	deux barrettes		
Rédacteur principal	une barrette et deux étoiles		
Rédacteur	une barrette et une étoile		
Rédacteur stagiaire	une barrette		
Concernant le groupe de traitement D1:			
Vérificateur principal et Receveur D	trois chevrons inversés et une étoile		trois contournantes et une montante
Vérificateur	trois chevrons inversés		
Vérificateur-adjoint	deux chevrons inversés et deux étoiles		
Brigadier-chef	deux chevrons inversés et une étoile		deux contournantes et une montante
Brigadier principal	deux chevrons inversés		
1 ^{er} brigadier	un chevron inversé et deux étoiles		
Brigadier	un chevron inversé et une étoile		
Brigadier stagiaire	un chevron inversé		

Caractéristiques des marques distinctives des grades sur l'uniforme:

Les feuilles de chêne, barrettes, chevrons inversés et étoiles sont dorées. Les barrettes et les chevrons inversés ont une largeur de 8 mm et les étoiles ont un diamètre de 15 mm.» Ils sont espacés de 3 mm.

Les insignes sont portés sur des épaulettes amovibles de couleur bleue à appliquer sur les épaulettes du veston.

Lorsque le service est exécuté sans veston, les insignes sont portés sur des épaulettes amovibles de couleur bleue à appliquer sur les épaulettes des chemises et des chemisiers.

Pour le manteau et l'imperméable, les insignes sont apposés sur des épaulettes amovibles de même couleur que le tissu.

Sur le veston et sur les chemises et chemisiers à manches courtes, le badge amovible de l'uniforme du personnel de l'Administration des douanes et accises consiste en un écusson métallique doré sur fond bleu et portant en relief le texte «Luxembourg» au-dessus et «Douanes et Accises» en-dessous du lion héraldique. Il est porté sur la poche de poitrine droite.

La grenade d'une hauteur de 30 mm apposée sur les écussons bleus du col et le monogramme apposé sur les épaulettes sont dorés.

Caractéristiques des marques distinctives des grades sur le képi et sur le chapeau:

Le képi dispose d'un écusson doré représentant les armoiries du Grand-Duché entourées de branches de chêne, d'une fausse jugulaire en or retenue par deux petits boutons en métal doré ainsi que d'un nœud hongrois encerclé.

Les contours discontinus de feuilles de chêne sont brodés en fil d'or à la hauteur de l'écusson.

Les soutaches en or ont une largeur de deux millimètres.

Art. 5. Sur avis du Conseil de la masse d'habillement de la douane, le Directeur des douanes et accises est compétent pour déterminer, au besoin, le modèle et la couleur d'insignes d'uniforme autres que ceux visés à l'article 4 ci-dessus, relatifs notamment à l'exercice de certaines fonctions caractéristiques ou concernant certaines qualifications particulières.

Art. 6. En service, les agents désignés par le Directeur des douanes et accises portent l'armement et les accessoires de l'armement réglementaires.

Art. 7. Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2001 concernant l'uniforme des agents de l'administration des douanes est abrogé.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre des Finances,
le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et
de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Château de Berg, le 15 novembre 2015.
Henri

Amendement du cahier des charges relatif aux formules standardisées et aux moyens de transmission des données entre le corps médical et les personnes protégées, l'Union des caisses de maladie (actuellement la Caisse nationale de santé), les caisses de maladie, l'Association d'assurance contre les accidents et le Contrôle médical de la sécurité sociale, pris en exécution de l'article 18 de la convention du 13 décembre 1993 conclue pour les médecins et liant l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des caisses de maladie (actuellement la Caisse nationale de santé) telle qu'elle a été modifiée.

Vu les articles 61 à 67 du Code de la sécurité sociale;

Vu la convention conclue en date du 13 décembre 1993 telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le cahier des charges visé à l'article 18 de la convention, faisant partie intégrante de celle-ci;

les parties soussignées, à savoir, l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg, représentée par son Président, le Docteur Alain SCHMIT et son Secrétaire général, le Docteur Claude SCHUMMER, d'une part,

et la Caisse nationale de santé instituée par l'article 44 du Code de la sécurité sociale, représentée par le Président de son comité directeur, Monsieur Paul SCHMIT,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. L'alinéa 1 de l'article 15 du cahier des charges est complété par la phrase suivante:

«Les tarifs de restitution pour les formules standardisées préimprimées figurent à l'annexe technique N.»

Art. 2. L'annexe technique N prend la teneur suivante:

1. Formulaire de déclaration de créance pour la restitution des frais de formulaire (suit le formulaire modifié tel qu'il a été publié au Mémorial A 223-2005 p. 3751)
2. Tarifs de restitution pour les formules standardisées préimprimées:

Les frais engagés par les médecins pour les formules standardisées préimprimées visées à l'article 19 de la convention médicale, à restituer par l'assurance maladie dans le système «imprimerie» sont déterminés d'après le barème suivant:

CNS-AMMD formules standardisées Date: 30 septembre 2015	Commande	Montant HTVA	Montant TVAC (17%)	Code Fourniture
Forfait d'initialisation				
1 initialisation	1 x	37,26	43,60	FI00001
Ordonnances pour aides visuelles				
50 blocs	1 x 50	66,85	78,21	FI010050
100 blocs	1 x 100	113,60	132,91	FI010100

Devis pour prothèses dentaires					
10 blocs	1 x 10	33,45	39,14	FI020010	
20 blocs	1 x 20	42,99	50,30	FI020020	
Devis pour traitement orthodontie					
10 blocs	1 x 10	33,45	39,14	FI030010	
20 blocs	1 x 20	42,99	50,30	FI030020	
*Relevé Tiers Payant / Action directe					
50 feuilles	1 x	4,80	5,62	FI050001	
Ordonnance médicale					
50 blocs	1 x 50	65,91	77,11	FI060050	
100 blocs	1 x 100	111,98	131,02	FI060100	
150 blocs	1 x 150	158,06	184,92	FI060150	
200 blocs	1 x 200	207,00	242,19	FI060200	
*Transport en série					
5 blocs	1 x 5	5,30	6,20	FI070005	
*Transfert à l'étranger					
5 blocs	1 x 5	5,58	6,53	FI080005	
Constats d'incapacité de travail					
	250 jeux	1 x 250	75,23	88,02	FI090250
	500 jeux	1 x 500	98,76	115,55	FI090500
	1250 jeux	1 x 1250	169,37	198,16	FI091250
	2500 jeux	1 x 2500	285,03	333,49	FI092500
Mémoires d'honoraires 10 lignes					
50 blocs	1 x 50	65,91	77,11	FI100050	
100 blocs	1 x 100	111,92	130,94	FI100100	
150 blocs	1 x 150	158,06	184,92	FI100150	
200 blocs	1 x 200	207,00	242,19	FI100200	
Mémoires d'honoraires 20 lignes					
50 blocs	1 x 50	65,91	77,11	FI110050	
100 blocs	1 x 100	111,92	130,94	FI110100	
150 blocs	1 x 150	158,06	184,92	FI110150	
200 blocs	1 x 200	207,00	242,19	FI110200	
*Déclaration de créance (formulaire)					
1 bloc	1 x	1,44	1,68	FI120001	

*Formules non personnalisées.

Art. 3. Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur après leur publication au Mémorial.

En foi de ce qui précède, les soussignés, dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent amendement.

Fait à Luxembourg, le 30 septembre 2015, en deux exemplaires.

Pour l'Association des médecins et médecins-dentistes

Le Président

Dr Alain Schmit

Le Secrétaire général

Dr Claude Schummer

Pour la Caisse nationale de santé

Le Président

Paul Schmit

Applicabilité des dispositions ci-dessus

1. à la convention du 13 décembre 1993 conclue entre l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des caisses de maladie (actuellement la Caisse nationale de santé) en exécution de l'article 61 du Code de la sécurité sociale concernant les médecins-dentistes,
2. du cahier des charges relatif aux formules standardisées pris en exécution de l'article 18 de la convention du 13 décembre 1993 conclue pour les médecins et liant l'Association des médecins et médecins-dentistes du

Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des caisses de maladie (actuellement la Caisse nationale de santé), concernant les médecins-dentistes.

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus valent convention distincte au sens de l'article 61, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale pour les médecins-dentistes.

En foi de ce qui précède, les soussignés, dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent amendement.

Fait à Luxembourg, le 30 septembre 2015, en deux exemplaires.

Pour l'Association des médecins et médecins-dentistes

Le Président

Dr Alain Schmit

Le Secrétaire général

Dr Claude Schummer

Pour la Caisse nationale de santé

Le Président

Paul Schmit

Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001. – Adhésion du Royaume de Danemark.

Il résulte d'une notification de l'Institut international pour l'unification du droit privé UNIDROIT qu'en date du 26 octobre 2015 le Royaume de Danemark a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} février 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)
